



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ANALYSE DE RISQUE PÊCHE**

**ARP**

# **Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000**



# Table des matières

<b>I. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES SITES NATURA</b>	
<b>2000.....</b>	<b>4</b>
1) Élaboration et mise en œuvre d'un document d'objectifs (DOCOB) .....	4
2) Définitions et précisions concernant les acteurs sollicités.....	4
3) Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 .....	5
a) Pour les activités autres que la pêche maritime professionnelle.....	5
b) Le cas spécifique des activités de pêche maritime professionnelle .....	5
<b>II. REALISATION DES ANALYSES DE RISQUE DES</b>	
<b>ACTIVITES DE PECHE DE PORTER ATTEINTE AUX OBJECTIFS DE</b>	
<b>CONSERVATION DES SITES NATURA 2000 .....</b>	<b>7</b>
1) Objectif de l'analyse de risques.....	7
2) Présentation du dispositif de prise en compte des activités de pêche maritime	
professionnelle dans les DOCOB.....	7
a) Présentation synthétique de la méthode d'analyse des risques de porter atteinte aux	
objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire.....	7
b) Présentation synthétique de la méthode d'analyse des risques de porter atteinte aux	
objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire .....	8
c) Les prérequis nécessaires et données à mobiliser .....	9
d) Classification des risques .....	10
e) Conclusion des analyses et propositions de mesures.....	12
f) Les tests de mesures (spécifiques à l'analyse de risque espèces).....	14
<b>III. GOUVERNANCE DE MISE EN ŒUVRE DES ANALYSES DE</b>	
<b>RISQUE ET PILOTAGE NATIONAL DE LA MESURE .....</b>	<b>17</b>
1) Initiative de la mise œuvre des analyses de risque.....	17
2) Implication des acteurs dans la mise en œuvre de l'analyse des risques .....	17
a) Lors de la réalisation de l'analyse.....	17
b) Lors de la mise en œuvre des programmes d'acquisition de connaissances .....	19
c) Lors de la mise en œuvre des tests de mesures .....	20
3) Implication des acteurs lors des propositions et des prises de mesures.....	20
4) Approbation du DOCOB et adoption des mesures.....	23
a) Approbation et adoption du DOCOB .....	23
b) Adoption des mesures.....	24
5) Organisation du COPIL national de suivi .....	24
6) Révision des analyses .....	25
<b>IV. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ANALYSES.....</b>	<b>26</b>

<b>ANNEXES .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 1 : Schéma synthétique de la méthode d'analyse des risques concernant les habitats .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 2 : Schéma synthétique de la méthode d'analyse des risques concernant les espèces .....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 3 : Recueil des informations nécessaires à l'application de l'analyse de risques.....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 4 : Exemples de mesures (liste non exhaustive).....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 5 : Synthèse des procédures d'adoption des mesures "pêche" dans les aires marines protégées dans le cadre de la politique commune des pêches (hors procédure d'urgence) lorsque des navires d'autres Etats membres sont concernés .....</b>	<b>38</b>
<b>Annexe 6 : Logigramme gouvernance .....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 7 : Mesures réglementaires et autorités compétentes .....</b>	<b>40</b>

## I. Cadre juridique de la gestion des sites Natura 2000

### 1) **Élaboration et mise en œuvre d'un document d'objectifs (DOCOB)**

Conformément aux articles L. 414-1 à 3 et R.414-11 du code de l'environnement, la gestion des sites Natura 2000 implique l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs<sup>1</sup> (DOCOB) pour chaque site. Selon la nature du site Natura 2000 (périmètre géographique majoritairement marin ou majoritairement terrestre), les modalités d'élaboration, d'approbation ou de révision du DOCOB varient<sup>2</sup>. Le DOCOB dresse un état des lieux des habitats et des espèces qui justifient la désignation du site. Il contient également un diagnostic socio-économique, consistant en la réalisation d'un inventaire descriptif des acteurs et des activités humaines en présence sur le site et de leurs caractéristiques ainsi que de l'identification de leurs effets sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, si des projets d'activités sont susceptibles d'affecter de manière significative les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, ils doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences. Les mesures à mettre en œuvre pour réduire les incidences de ces projets d'activités, comme les mesures portant sur les effets des activités présentes à la création du site sur les objectifs de conservation de ce dernier, doivent être inscrites dans le DOCOB. Il est recommandé que la notion d'impacts cumulés des différentes activités ayant une incidence sur le site Natura 2000 soit prise en compte au sein du DOCOB sur la base des meilleures connaissances disponibles.

### 2) **Définitions et précisions concernant les acteurs sollicités**

Les dénominations utilisées pour la mise en œuvre de ce document technique sont explicitées au sein de la circulaire du 19 octobre 2010 relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 majoritairement marins :

- **« Autorité administrative »** : le(s) préfet(s) compétent(s), désigné(s) conformément aux articles R.414-3 du code de l'environnement. L'autorité administrative qui arrête la composition du comité de pilotage, conformément aux articles R.414-8 et R.414-9-1, et arrête le document d'objectifs, conformément aux articles R.414-8-3 et R.414-9-5, est la suivante : le préfet maritime pour les sites exclusivement marins, le préfet de département pour les sites mixtes majoritairement terrestres, le préfet maritime et le préfet de département pour les sites mixtes majoritairement marins (cf. annexe 7) ;
- **« COPIL »** : le comité de pilotage du site Natura 2000 est l'instance de concertation en charge de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du DOCOB. Elle est mise en place par l'autorité administrative, conformément à l'article L414-2 du code de l'environnement ;
- **« Structure porteuse »** : la structure porteuse est l'entité chargée d'élaborer ou de mettre en œuvre le DOCOB, désignée par le comité de pilotage (COPIL) du site conformément aux articles R.414-8-1 et R.414-9-3. Le comité de pilotage étant dépourvu de personnalité juridique, le choix de son président doit en effet

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, se reporter :

- aux circulaires du 27 avril 2012 et 19 octobre 2010, citées en référence, sur la gestion des sites Natura 2000 ;  
- au guide méthodologique d'élaboration des plans de gestion des espaces protégés (Agence française pour la biodiversité).

<sup>2</sup> Pour plus d'informations, se reporter à la circulaire du 19 octobre 2010 relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marin – Circulaire en cours de révision, finalisation prévue fin 2021- début 2022.

s'accompagner de la désignation d'une structure porteuse chargée d'assurer, pour le compte du comité, les tâches administratives, techniques et financières afférentes à l'élaboration du document d'objectifs ou au suivi de sa mise en œuvre. Pour les sites mixtes, deux structures porteuses peuvent être mises en place : une structure porteuse pour le milieu marin et une structure porteuse pour la partie terrestre. Par ailleurs, au titre de l'article R 414-8-1, si le COPIL n'a pas désigné de structure porteuse, le préfet compétent assure l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB ;

- **« Opérateur »** : l'opérateur est l'organisme qui élabore le projet de DOCOB d'un site, désigné par le COPIL du site. Si l'opérateur est distinct de la structure porteuse, cette dernière conserve néanmoins la responsabilité formelle de l'élaboration du projet de DOCOB ;
- **« Animateur »** : l'animateur est l'organisme qui suit la mise en œuvre du DOCOB d'un site dès lors qu'il est approuvé. Il est désigné par le COPIL. Si l'animateur est distinct de la structure porteuse, cette dernière conserve néanmoins la responsabilité du suivi de la mise en œuvre du DOCOB.

### 3) Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000

#### a) Pour les activités autres que la pêche maritime professionnelle

Toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, lorsqu'elle figure sur la liste nationale fixée par l'article R.414-19 du code de l'environnement, ou dans des listes locales arrêtées par le préfet de département ou le préfet maritime, ou lorsque l'autorité administrative en prend la décision motivée (L.414-4 III et IV bis) doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences, au regard des objectifs de conservation du site<sup>3</sup>.

Les porteurs de projets doivent réaliser eux-mêmes et individuellement une évaluation des incidences de leurs activités sur les sites Natura 2000, qu'ils fournissent à l'appui de leur demande d'autorisation d'activité. L'activité ne saurait être autorisée par l'autorité administrative :

- si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée ;
- si elle se révèle insuffisante ;
- ou s'il résulte de l'évaluation que la réalisation du projet porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (cette dernière condition peut ne pas être appliquée s'il est démontré que le projet présente un intérêt public majeur et si le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires).

#### b) Le cas spécifique des activités de pêche maritime professionnelle

Conformément à l'article L.414-4-II bis du code de l'environnement, modifié par l'article 91 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages<sup>4</sup>, les spécificités des activités de pêche maritime professionnelle, en particulier la diversité des métiers qu'elles représentent, leur caractère mobile et saisonnier, la présence de navires battant différents pavillons sur des mêmes zones, ainsi que le cadre juridique qui leur est

<sup>3</sup> Pour plus d'informations, se reporter à la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

<sup>4</sup> Article L414-4 II bis du code de l'environnement – Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000.

propre, impliquent une prise en compte spécifique dans les sites Natura 2000, dans le respect des dispositions prévues par le règlement n°1380/2013 relatif à la Politique commune de la pêche (PCP).

Dans ce cadre, des analyses des risques de l'ensemble des activités de pêche maritime professionnelle de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 sont réalisées à l'échelle de chaque site, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs. Ces analyses peuvent être menées conjointement sur plusieurs sites (généralement au sein d'une même façade maritime). Les résultats relatifs à chaque site sont ensuite intégrés dans chaque DOCOB.

Lorsque l'analyse de risque a été réalisée et en fonction de ses conclusions, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires éventuellement nécessaires pour assurer que les activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Cela permet d'exonérer les pêcheurs professionnels de l'obligation de réaliser une évaluation individuelle des incidences.

Des méthodes ont été élaborées sous le pilotage de la DEB et de la DGAMPA/SPMAD afin d'appuyer la mise en œuvre de l'analyse des risques. La première concerne les habitats d'intérêt communautaire (adoptée en décembre 2019), la seconde concerne les espèces d'intérêt communautaire (adoptée en décembre 2021).

Par ailleurs, dans un esprit de cohérence et de gestion équitable des activités, ces méthodes peuvent être mobilisées pour réaliser ces analyses sur les activités de pêche de loisir, lorsque cela est pertinent, au sein d'un site Natura 2000. Une analyse complémentaire peut alors être menée si des données sont disponibles localement sur les captures accidentelles mais également sur les autres pressions que cette activité peut générer sur les habitats et les espèces concernés.

Les mesures prises à l'issue de la mise en œuvre de la méthode d'analyse des risques et de la concertation locale doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux définis dans le cadre des documents stratégiques de façade, conformément à l'article L.414-2-I du code de l'environnement. A ce titre, les mesures mises en place contribuent à l'atteinte des objectifs de minimisation des captures accidentelles des espèces d'intérêt communautaire fixés dans le cadre de la PCP et notamment du règlement UE (2019/12/41) en application des directives Natura 2000<sup>5</sup>.

Ces analyses de risque et les mesures associées permettent de s'assurer que l'activité de pêche concernée n'entraîne pas de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site et donc permettent d'autoriser l'activité selon les modalités prévues par les mesures. En application du code de l'environnement, les activités de pêche doivent, avant de pouvoir s'exercer dans les sites Natura 2000, avoir fait l'objet desdites analyses de risque inscrites dans les DOCOB. La non réalisation des analyses de risque au sein des sites Natura 2000 fragilise la situation juridique de l'exercice des activités de pêche, comme rappelé par la Commission européenne dans la mise en demeure adressée à la France le 2 juillet 2020<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Mise en demeure de la Commission européenne concernant l'application des articles 6 et 12 de la directive 92/43/CEE, de l'article 15 du règlement (UE) n°2019/1241 et de l'article 89 du règlement (CE) n° 1224/2009

## II. Réalisation des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000

### 1) Objectif de l'analyse de risques

L'analyse des risques permet d'identifier les risques de pressions engendrées par les activités de pêche maritime professionnelle, de statuer sur la nécessité de mesures réglementaires et autres types d'actions à engager, afin de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de conservation des sites concernés.

Ce dispositif est adapté aux spécificités des activités de pêche maritime professionnelle. Il s'applique à l'ensemble des sites Natura 2000 où s'exercent des activités de pêche maritime professionnelle. Il s'applique de la même manière à l'ensemble des activités de pêche maritime professionnelle embarquée ou à pied, y compris aux navires de pêche battant pavillon d'autres États membres ou d'États tiers.

### 2) Présentation du dispositif de prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans les DOCOB

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un DOCOB, une analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 doit être réalisée. L'analyse des risques s'appuie sur les deux méthodes élaborées au niveau national sous le pilotage de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DGAMPA/SPMAD) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) et de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du Ministère de la Transition Ecologique (MTE), par l'Unité Mixte de Service Patrimoine Naturel (UMS Patrimoine Naturel) et l'Office français de la Biodiversité (OFB) avec notamment l'appui de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), du Muséum National d'Histoires Naturelles (MNHN), de l'Observatoire Pélagis – Université de la Rochelle-CNRS et du Pôle amphihalins de Rennes (OFB, UMS Patrinat, INRAe, Agrocampus Ouest et Université de Pau et des pays de l'Adour), en concertation avec le Comité National et les Comités régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMEM et CRPMEM).

Ces méthodes nationales, intitulées « Méthode d'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation »<sup>7</sup> et « Méthode d'analyse de risque pour les activités de pêche maritime de porter atteinte aux objectifs de conservation pour les espèces marines d'intérêt communautaire »<sup>8</sup>, sont téléchargeables sur le site internet suivant : <http://www.natura2000.fr/outils-et-methodes/guides-et-ouvrages/arp-n2000>

Ces méthodes d'analyse des risques peuvent être amenées à évoluer en fonction des retours d'expérience qui permettront leur amélioration continue (cadre prévu au sein de la partie III-Gouvernance du présent document technique).

#### a) Présentation synthétique de la méthode d'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire

La méthode se décline en deux parties (cf. schéma en Annexe 1) :

- la première, **basée sur des données scientifiques au niveau national**, permet d'évaluer **le risque de dégradation des habitats** en croisant l'information relative à la sensibilité

<sup>7</sup> AFB, MNHN, MAA, MTE, 2019. Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites. Paris, 69 pp.

<sup>8</sup> OFB, MAA, MTE, 2021. Méthode d'analyse des risques pour les activités de pêche maritime de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces marines d'intérêt communautaire. Paris, 45p

des habitats benthiques aux pressions physiques avec les informations relatives à l'activité de pêche, grâce à une matrice nationale précisant les pressions engendrées par les activités ;

- la seconde permet d'**évaluer le risque de porter atteinte aux objectifs de conservation** du site à partir du risque de dégradation de l'habitat et de paramètres locaux (niveau de l'enjeu écologique, caractéristiques environnementales, spécificités de l'activité de pêche).

## **b) Présentation synthétique de la méthode d'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire**

La méthode d'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire porte sur l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes de la directive « Habitat Faune, Flore » (DHFF) et de la directive « Oiseaux » (DO). Elle a été conçue pour cibler, à l'échelle biogéographique, les captures accidentelles, identifiées par les experts scientifiques comme étant, parmi les pressions générées par l'activité de pêche, la plus néfaste vis-à-vis des enjeux de conservation des espèces, et de prendre en compte, à l'échelle du site Natura 2000, l'ensemble des pressions qui peuvent porter atteinte au bon état de conservation des espèces justifiant la désignation du site (issues des listes inscrites sur les arrêtés nationaux<sup>9</sup>). Elle se réalise également en deux temps (cf. schéma en annexe 2) :

- La première partie, basée sur des données scientifiques au niveau national, permet d'effectuer **une analyse de risque à l'échelle biogéographique des captures accidentelles**. Elle se fonde notamment sur des matrices d'interactions engin/espèce<sup>10</sup>, les données de répartition des espèces lorsqu'elles existent, et les données d'activité des navires. Cette première analyse permet d'identifier des **secteurs à risques** au sein desquels le risque de capture accidentelle sera caractérisé (impact avéré sur la démographie, risque identifié mais impact non quantifié sur la démographie, risque nul ou faible) à l'aide d'informations complémentaires si nécessaire (acquisitions de connaissance). ;
- Par la suite, **l'analyse de risque de captures accidentelles à l'échelle biogéographique est transposée à l'échelle du site Natura 2000 ou affinée à cette échelle si nécessaire**, dans le cas où l'existence de données locales permet de préciser les conclusions apportées à l'échelle biogéographique. À cette échelle, les **autres pressions générées** par les activités de pêche (compétition trophique, dérangement, pêche fantôme) peuvent également être considérées si des données locales sont disponibles (le cas échéant, elles peuvent être complétées par la mise en œuvre de programmes d'acquisition de connaissances). La **conclusion du risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site** est alors apportée en combinant les résultats des différentes analyses.

---

<sup>9</sup> Arrêtés des 16 novembre 2001 et 8 août 2016 (relatifs à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation) et celui du 29 octobre 2009 (fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire)

<sup>10</sup> - Matrice oiseaux marins : GISOM, OFB. 2020. Matrice d'interaction entre oiseaux marins et activités de pêche  
- Matrice amphihalins : Acou A., Elliott S., Toison V., Boulenger C., Beaulaton L., 2021. Matrice d'interaction entre espèces amphihalines et activité de pêche dans le milieu marin. UMS Patrinat, pôle MIAME, OFB.  
- Matrice tortues marines : Sacchi J., Dell'Amico F., Claro F., 2021. Matrice d'interaction entre tortues marines et activités de pêche RTMMF-SHF RTMMF-SHF, CESTM/Aquarium La Rochelle, MNHN  
- Matrice mammifères marins : PELAGIS 2021. Matrice d'interactions décrivant les risques de capture de mammifères marins dans les engins de pêche.

### c) Les prérequis nécessaires et données à mobiliser

- Prérequis communs aux analyses de risque habitats et espèces :

Dans le cas d'un DOCOB à adopter, la réalisation de l'analyse des risques pour les habitats et pour les espèces repose sur deux prérequis :

- la réalisation d'une analyse des enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour chaque DOCOB<sup>11</sup> ;
- la définition des objectifs de conservation (c'est-à-dire des objectifs à long terme de restauration ou maintien de l'état des habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné et des objectifs opérationnels associés)<sup>12</sup>.

Ces deux prérequis nécessitent des données relatives à la sensibilité des habitats et sur les traits d'histoire de vie des espèces, à la fonctionnalité, à l'état de conservation (local et à l'échelle du réseau) et à la représentativité du site pour chaque habitat et espèce. Ce travail est réalisé en lien avec la priorisation des enjeux à l'échelle de la façade réalisée dans le cadre du document stratégique de façade (DSF).

Si ce travail de définition des objectifs de conservation et de niveau d'enjeu n'a pas été réalisé en amont de la mise en place de cette méthode d'analyse de risque, il est mené au préalable ou conjointement à l'évaluation du risque de porter atteinte aux objectifs de conservation et fait l'objet d'une validation en COPIL Natura 2000.

- Prérequis spécifiques pour la réalisation des analyses de risque pour les espèces :

La mise en œuvre de la méthode d'analyse des risques pour les espèces nécessite, notamment, pour la réalisation de l'analyse à l'échelle biogéographique, des modèles d'habitats (ou des cartographies de densité d'observation si les modèles d'habitats ne sont pas disponibles) des espèces considérées. Ces modèles doivent être les plus fiables possibles et permettre d'identifier les caractéristiques spatio-temporelles des milieux de vie des espèces. Le cas échéant, l'avis d'experts pourra être mobilisé pour préciser la répartition des espèces en mer. Ces données peuvent être ajustées à l'échelle du site Natura 2000 à l'aide de données locales complémentaires (issues des programmes d'observation notamment).

Néanmoins, pour certaines espèces très côtières dont les modèles globaux ne sont pas disponibles, l'analyse est alors réalisée à l'échelle du site uniquement.

- Données à mobiliser pour la réalisation des analyses de risque :

L'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation à réaliser ainsi que la définition des mesures qui en découlent doivent se baser sur les données les plus récentes disponibles. Les informations suivantes sont mobilisées (cf. Annexe 3) :

- les données relatives aux habitats et aux espèces qui justifient la désignation du site Natura 2000, figurant au sein des Formulaire Standards de Données (distribution et aires de répartition, localisation des zones fonctionnelles des espèces, état de conservation local, sensibilité aux pressions engendrées par les activités pratiquées sur le site, objectifs de conservation, niveau d'enjeu, données sur les effets positifs des activités de pêche sur les espèces) ;
- les données relatives aux activités de pêche maritime professionnelle présentes (y compris des navires battant pavillon d'autres États membres et États tiers), basées en priorité sur les données disponibles au niveau national, ainsi que, le cas échéant, sur

---

<sup>11</sup> La méthode pour hiérarchiser les enjeux est définie ici : <http://www.natura2000.fr/documentation/references-bibliographiques/identification-hierarchisation-enjeux-ecologiques-facades>

<sup>12</sup> La méthode pour la rédaction des DOCOB est définie ici : <http://ct88.espaces-naturels.fr/>

les connaissances locales de ces activités (données issues des enquêtes VALPENA – éVALuation des pratiques de PEche au regard des Nouvelles Activités<sup>13</sup>, démarche locale d'acquisition de connaissances complémentaires via des enquêtes de terrain notamment).

L'analyse des risques se base sur les meilleures connaissances disponibles. En cas de connaissances insuffisantes pour formuler une conclusion (et ou pour dimensionner les propositions de mesures), il convient d'acquérir les données nécessaires à la réalisation des analyses de risques.

En particulier, certaines interactions engin-espèce sont recensées comme à risque de captures accidentelles mais celles-ci sont mal connues, elles sont qualifiées à un niveau d'interaction 3 (captures accidentelles devant faire l'objet d'une évaluation) dans les matrices d'interaction engin-espèce. Des programmes d'acquisition de connaissance pourront être lancés pour ces couples engins-espèces afin de mieux qualifier cette interaction sur les façades maritimes françaises.

L'acquisition de connaissance sur les interactions de niveau 4, quant à elles, pourront faire l'objet de programme de recherche pour mieux qualifier l'interaction espèce-engin à des fins de mise en place de mesures (et de tests de mesure). Les modalités de demande d'acquisition de connaissance sont détaillées *infra* (cf. partie III – 2) b)).

Les programmes d'acquisitions de connaissance pourront être mutualisés pour une collecte de données pour un même engin susceptible de capturer différentes espèces.

Dans le cas où les programmes d'acquisition de connaissance n'aboutissent pas à des conclusions mobilisables pour finaliser les analyses de risque dans les délais impartis par le présent document technique, les analyses sont tout de même achevées avec les données disponibles et leurs conclusions doivent être accompagnées de propositions de poursuite et de finalisation des programmes scientifiques. En cas d'identification de risque sur la base des premières données scientifiques, des mesures sont alors proposées. Celles-ci seront réévaluées sur la base des nouvelles données acquises.

#### d) Classification des risques

##### *Classification pour les habitats*

La méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats des sites Natura 2000 se base sur le niveau d'enjeu de l'habitat et sur le risque de dégradation de l'habitat par l'engin de pêche (cf. II 2) a)). Les niveaux de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation sont alors classés en quatre catégories :

- **Nul** : le risque de dégradation de l'habitat par l'engin de pêche est qualifié de nul, le risque de porter atteinte aux objectifs de conservation de cet habitat est donc nul.
- **Faible** : - le risque de dégradation de l'habitat est faible  
- le risque de dégradation de l'habitat est modéré et le niveau d'enjeu est faible
- **Modéré** : - le risque de dégradation de l'habitat et le niveau d'enjeu sont modérés  
- le risque de dégradation de l'habitat est fort et le niveau d'enjeu est faible
- **Fort** : - le risque de dégradation de l'habitat est modéré et le niveau d'enjeu est fort  
- le risque de dégradation de l'habitat est fort et le niveau d'enjeu est modéré  
- le risque de dégradation de l'habitat et le niveau d'enjeu sont forts

---

<sup>13</sup> Les données VALPENA devront faire l'objet d'une demande écrite des données au GIS VALPENA

D'après la méthode, après évaluation du risque de dégradation et du niveau d'enjeu, la prise en compte de paramètres locaux (pratiques, intensité de pêche, caractéristiques particulières de l'habitat, etc.) peut moduler d'un niveau le risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats.

### ***Classification pour les espèces***

La méthodologie conduit à la classification d'un niveau de risque pour chaque couple engin – espèce. **Trois niveaux de risque différents sont identifiés :**

- ⇒ Il est conclu à un risque **nul ou faible** de porter atteinte aux objectifs de conservation (cf. partie III pour les instances de pilotage concernées) dans les cas suivants :
  1. Interactions *a priori* inexistantes et *a priori* rares identifiées sur une base bibliographique ;
  2. Interactions spatiales et temporelles *a priori* impossible, mises en évidence avec la mise en œuvre de la méthode d'analyse de risque espèce<sup>14</sup> pour les couples engin-espèce identifiés en niveaux d'interaction 3 ou 4 dans les matrices ;
  3. Interactions non observées au sein du secteur à risque suite à un programme d'observation suffisant, représentatif et validé par le responsable thématique en charge des programmes de suivi/de surveillance de la DCSMM<sup>15</sup> ;
  4. Aux interactions pour lesquelles l'instance de pilotage a conclu à l'absence de risque sur la base des critères qualitatifs définis par la méthode.
  
- ⇒ Un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation (présence de capture, de dérangement important, etc.) est **identifié avec un impact avéré sur la démographie**. Cela concerne :
  - Les interactions présentant un impact avéré sur la population sur une base bibliographique.
  - Les interactions pour lesquelles l'évaluation au sein du secteur à risque permettrait d'identifier un impact des captures accidentelles sur la démographie.
  
- ⇒ Un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation est **identifié sans qu'un impact sur la démographie ne soit démontré** : dans les cas fréquents où l'évaluation au sein du secteur ou du site Natura 2000 ne permettrait pas d'identifier un impact avéré des captures sur la démographie, le risque doit être caractérisé de façon qualitative. Cela concerne :
  - Les interactions observées au niveau des secteurs à risques (étape 1.3 de la méthode) pour lesquelles l'instance de pilotage n'a pu conclure, ni à l'existence d'un impact avéré (cas N°1), ni à l'identification d'un risque nul ou faible (cas N°3).

---

<sup>14</sup> Amice F, Barrere J, La Rivière M, Contin G and Bailly D (2020) A Methodology and Tool for Mapping the Risk of Cumulative Effects on Benthic Habitats. *Front. Mar. Sci.* 7:569205. doi: 10.3389/fmars.2020.569205

<sup>15</sup> Ces programmes d'acquisition de connaissance ne sont pas menés pour les couples engin-espèce pour lesquels un risque nul ou faible a été identifié lors des premières étapes de la méthode (résultats des matrices et résultats des analyses spatio-temporelles avec la méthode CARPEDIEM). En revanche, si au cours d'un programme d'acquisitions de connaissance ciblant un couple engin-espèce présentant un risque à quantifier, une interaction engin-espèce non répertoriée (risque nul ou faible dans les matrices et analyses spatio-temporelles) est observée, l'analyse, pour ce couple, pourra être revue.

- Les interactions ne présentant pas d'impact négatif avéré sur les paramètres démographiques, mais dont la fréquence des captures est incompatible avec les objectifs de protection des espèces listées dans la DO et la DHFF.

### e) Conclusion des analyses et propositions de mesures

La mise en œuvre des méthodes d'analyse de risque espèces et habitats permet de hiérarchiser les risques que les activités de pêche maritime professionnelle font peser sur l'atteinte des objectifs de conservation du site et donc de conclure à un niveau de risque pour chacun des couples engin-espèce et engin-habitat à l'échelle du site Natura 2000.

En fonction du niveau de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site, des mesures réglementaires de réduction du risque sont à prendre. Le type de mesure se fait au regard des enjeux socio-économiques et environnementaux. L'analyse socio-économique des DOCOB doit permettre la prise en compte de ses enjeux et doit être mise à jour au besoin.

Au sein des sites Natura 2000, **pour les habitats, dès qu'un risque fort ou modéré de porter atteinte aux objectifs de conservation dudit site Natura 2000 est identifié, des mesures réglementaires doivent être proposées pour réduire le risque.**

**Pour les espèces, il en est de même dès que la méthode conclut à un cas identifié de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 (quel que soit l'impact, quantifié ou non, de l'activité de pêche sur la démographie de l'espèce).**

Les mesures réglementaires à mettre en place permettent également de contribuer à l'objectif de protection des espèces strictement protégées au titre de la DHFF (listées en annexe IV) et de la DO, à l'objectif de minimisation des captures accidentelles des espèces d'intérêt communautaire inscrit dans le Règlement UE (2019/1241) dit « mesures techniques ».

Bien que l'effet des mesures nécessaires pour réduire le risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces au sein des sites doit être mesurable à l'échelle du site Natura 2000, celles-ci peuvent être proposées à des échelles géographiques plus larges en fonction du statut de protection dont bénéficie l'espèce d'intérêt communautaire concernée :

- espèces listées en annexe II de la DHFF : mesures à l'échelle adéquate pour assurer les objectifs de conservation de l'espèce : soit à l'échelle du site, à l'échelle multi-sites, à l'échelle du secteur à risque ou à toute autre échelle pertinente.
- espèces strictement protégées, listées en annexe IV de la DHFF et de la DO : mesures à l'échelle adéquate pour assurer les objectifs de conservation et de protection de l'espèce, soit à l'échelle du site, à l'échelle multi-sites, à l'échelle du secteur à risque ou à toute autre échelle pertinente.

Dans un souci de maintien des délais et en cas de blocage, la mise en place des mesures à l'échelle du site sera priorisée sur la mise en place des mesures à une échelle plus large.

Les mesures réglementaires proposées **ont pour but d'éviter le risque ou de le réduire afin qu'il redevienne faible ou nul**. Elles sont proportionnées aux enjeux (écologiques et/ou socio-économiques), proportionnées d'un site à l'autre, et peuvent être progressives dans le temps et doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux définis dans le cadre des documents stratégiques de façade, conformément à l'article L.414-2-I du code de l'environnement.

Ces mesures peuvent être :

- Des mesures techniques d'adaptation des pratiques ou visant l'utilisation de techniques de pêche alternatives ;

- Des mesures techniques réglementant l'usage de certains engins à risques sur les espèces et les habitats considérés ;
- Des mesures d'exclusion spatiale et/ou temporelle pour tout ou partie des habitats et des espèces concernées par les métiers présentant un risque. Ce type de mesure n'est déployé qu'au sein des sites Natura2000 ;
- Des mesures d'encadrement de l'effort de pêche sur tout ou partie du site Natura 2000 ;
- Des mesures de mise en place d'une autorisation ou modification d'une autorisation existante ;
- Des mesures réglementaires de suivi des activités de pêche ou des niveaux d'interaction avec les habitats et les espèces peuvent être proposées en complément des mesures ci-dessus.

L'élaboration de ces propositions de mesures s'appuie sur la conclusion du niveau de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation, mais également sur les paramètres suivants :

1. Les objectifs de conservation décrits dans le DOCOB du site (objectifs à long terme) ;
2. L'importance socio-économique du site Natura 2000 pour les activités de pêche, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :
  - Nombre de navires concernés, principales espèces pêchées dans la zone, secteurs du site particulièrement fréquentés par métier ;
  - Dépendance des navires au site Natura 2000, en termes de captures et de chiffre d'affaires ;
  - Reports possibles d'effort de pêche.
3. Le niveau de pression de l'activité de pêche au regard des autres pressions anthropiques ou naturelles dans le risque de porter atteinte aux objectifs de conservation globale de l'habitat ou de l'espèce concernés ;
4. La prise en compte de la notion d'impact cumulé de différentes flottilles de pêche pour un même habitat ou espèce. Ainsi, lorsque plusieurs engins génèrent chacun un risque faible, leur action conjuguée peut engendrer une requalification du risque de porter atteinte aux objectifs de conservation et nécessiter dès lors la prise de mesures ;
5. Les mesures déjà en place dans la zone et aux alentours, dont les dérogations existantes à la réglementation nationale et locale des pêches maritimes. Suite à la mise en œuvre des analyses de risques menées à l'échelle biogéographique et des secteurs à risque, les mesures prises à une échelle plus large ou dans le cadre des plans nationaux d'action de protection des espèces assujetties à la méthode, seront également considérées. Il est recommandé, pour cela, de s'appuyer sur l'inventaire des mesures spatiales existantes relatives à l'ensemble des métiers s'y exerçant, réalisé dans le cadre de l'état initial du DOCOB.
6. Les tests de mesures mis en œuvre au cours de l'analyse de risque espèces. Si les tests de mesures n'ont pas permis d'identifier de dispositifs suffisamment efficaces, les mesures réglementaires devront prévoir *a minima* et de façon transitoire un renforcement des dispositifs de connaissance sur les interactions répondant aux recommandations scientifiques en termes d'effort d'échantillonnage.
7. Si le secteur à risque identifié recouvre une zone fonctionnelle de l'espèce considérée, des mesures spatio-temporelles peuvent également être proposées.

8. Dans le cas particulier des poissons amphihalins<sup>16</sup>, lors de la réflexion sur la prise de mesure, on distingue l'implication de l'activité de pêche ciblée et de la pêche accidentelle. L'ensemble des mesures de gestion mises en place sur la pêche ciblée doivent être considérées ; et dans le cas où des mesures supplémentaires devraient s'appliquer sur la pêche, les impacts socio-économiques et les travaux en cours dans le cadre de l'application des outils de gestion des pêcheries (amphihalins principalement) doivent être pris en compte.

Une « boîte à outils », présentée en annexe 4, liste les types de mesures mobilisables. La plateforme Solupêche (plateforme présentant des mesures concrètes, élaborée par le CNPME et l'OFB) fournit par ailleurs des exemples d'adaptation technique des engins, des évolutions de stratégie de pêche, mais aussi des dispositifs en cours de test. Cette plateforme est évolutive et disponible au lien suivant : <https://www.solupeche.fr>.

Par ailleurs, la conclusion sur le niveau de risque peut être assortie d'une recommandation de prolonger dans le temps les acquisitions de connaissances sur la caractérisation des interactions, pour approfondir la compréhension des risques identifiés et son suivi.

Cette prolongation n'entraîne pas un report de la conclusion de l'analyse, et le cas échéant des propositions de mesures temporaires sont à adopter, conformément au calendrier prévu (cf. IV- Calendrier), et ce, quels que soient les conclusions et le niveau d'aboutissement des programmes d'acquisition de connaissances. Les éléments locaux complétés par ceux de l'échelle biogéographique sont utilisés pour effectuer une première conclusion de niveau de risque. Ces mesures réglementaires se veulent alors temporaires et d'une durée cohérente avec les délais d'acquisition de connaissance. Au même titre, les conclusions en termes de risque, devront être révisées à la lumière des informations acquises ultérieurement et cela au plus tard dans les 3 ans prévus dans le cadre de la révision du DOCOB (cf. III. 6.).

Le déroulé du circuit de proposition et de validation de ces mesures est précisé *infra* (cf. III - Gouvernance).

#### **f) Les tests de mesures (spécifiques à l'analyse de risque espèces)**

Afin de faciliter l'application des mesures nécessaires, et en l'absence de mesures existantes efficaces, des tests de mesures doivent être conduits dès qu'un risque d'atteinte aux objectifs de conservation de l'espèce a été identifié lors de la réalisation de l'analyse de risque.

Ces tests de mesures techniques sont mis en place à l'échelle des flottilles concernées.

Les instances chargées de la mise en place de ces tests aux différentes échelles (secteurs à risque identifiés et – si pertinent - des sites Natura 2000) sont présentées en partie III. 3.

Ces tests de pratiques ou de dispositifs de limitation ou d'évitement des captures accidentelles ou de réduction des pressions identifiées sont, dans la mesure du possible, réalisés, en parallèle des programmes d'acquisition de connaissance lorsqu'ils sont jugés nécessaires, avec une priorité pour :

- les couples engin-espèce dont l'analyse conclut à un impact avéré sur la démographie ;
- les couples engin-espèce pour lesquels les observations de captures accidentelles sont les plus fréquentes ;
- certaines interactions pour lesquelles des dispositifs techniques, transposables aux pêcheries françaises, ont déjà été déployés de manière efficace sur certaines pêcheries dans le monde pour limiter la capture accidentelle.

---

<sup>16</sup> Espèces listées dans l'annexe : Esturgeon européen, Grande Alose, Alose Feinte, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Saumon Atlantique, *Aphanius* de corse.

Ces tests visent à identifier des mesures techniques pertinentes dont l'adoption peut être privilégiée et dont la conclusion et l'efficacité peut permettre de requalifier le risque. Il est donc important de les initier le plus tôt possible dans le processus d'acquisition de connaissance.

⇒ Pour orienter la prise de mesures, la logique suivante est proposée :

Niveau de risque identifié	Risque fort (habitats), ou existence d'un risque avec un impact avéré sur la démographie (espèces)	Risque modéré (habitats)	Existence d'un risque avec un impact non quantifié sur la démographie (espèces)	Risque faible ou nul (habitats et espèces)
	<p>⇒ Prise de mesures réglementaires proportionnées aux enjeux écologiques et socio-économiques obligatoire, de façon prioritaire</p>	<p>⇒ Prise de mesures règlementaires proportionnées aux enjeux écologiques et socio-économiques obligatoire et peuvent être progressives dans le temps afin de prendre en compte les enjeux socio-économiques et le temps nécessaire aux pêcheurs maritimes professionnels pour s'y adapter.</p>	<p>⇒ Prise de mesures réglementaires, proportionnées aux enjeux écologiques et socio-économiques obligatoire et peuvent être progressives dans le temps afin de prendre en compte les enjeux socio-économiques et le temps nécessaire aux pêcheurs maritimes professionnels pour s'y adapter.</p> <p>- Les mesures techniques d'adaptation des pratiques et engins de pêche sont à favoriser.</p>	<p>⇒ Prise de mesures réglementaires non obligatoire</p> <p>- Adoption de mesures (réglementaires ou non) possible pour s'assurer a minima de conserver ce niveau de risque sur le site.</p> <p>- Si la méthode conclut à ce niveau de risque du fait de l'existence de mesures réglementaires prises antérieurement, un suivi de l'effet de ces mesures est préconisé.</p>
	<p>- Les mesures doivent conduire à s'assurer que les activités ne portent pas significativement atteinte aux objectifs de conservation du site.</p> <p>- <b>Un suivi</b> de l'effet des mesures est prévu dans le cadre de l'application de l'alinéa II de l'article R414-8-5 et de l'article R414-11 du code de l'environnement, afin de s'assurer de leur suffisance.</p> <p>- Lorsque les mesures sont considérées comme suffisantes par le COPIL du site, <b>le risque d'atteinte aux objectifs de conservation est requalifié comme faible pour l'engin concerné.</b></p>			

### III. Gouvernance de mise en œuvre des analyses de risque et pilotage national de la mesure

Afin de faciliter la lecture de la présente partie, un logigramme explicatif est annexé au document technique (annexe 6).

#### 1) Initiative de la mise œuvre des analyses de risque

*A l'échelle biogéographique (pour les espèces) :*

A cette échelle, le groupe de travail (GT) national engin-espèce, piloté par la DGAMPA/SPMAD et la DEB, est à l'initiative de la réalisation des analyses de risque. Il est composé *a minima* de l'OFB, de deux membres de la Commission environnement du CNPMM au titre de la représentation des CRPMM. Les représentants de l'Etat en façade et les services déconcentrés de l'Etat, représentés respectivement par les PREMAR et les DIRM et une DREAL par façade<sup>17</sup>, sont sollicités à titre consultatif. Les référents scientifiques sont sollicités selon les besoins.

*A l'échelle du site Natura 2000 (pour espèces et habitats) :*

Il est demandé aux COPIL des sites Natura 2000 d'initier la réalisation des analyses de risque à cette échelle. Celle-ci est planifiée sous contrôle des services de l'État concernés (PREMAR, DIRM, DREAL<sup>16</sup>) et mise en œuvre en lien avec ces derniers ainsi que les structures socio-professionnelles. La réalisation des analyses impliquant l'adoption ou la révision des DOCOB associés, leur planification doit prendre en compte ce calendrier d'adoption ou de révision des DOCOB.

Par ailleurs, à cette échelle du site Natura 2000, concernant le risque de capture accidentelle, les analyses pourront être initiées une fois que l'analyse à l'échelle biogéographique aura été finalisée, à l'exception de celles déjà initiées avant la validation des méthodes.

#### 2) Implication des acteurs dans la mise en œuvre de l'analyse des risques

##### a) Lors de la réalisation de l'analyse

*A l'échelle biogéographique pour les analyses « espèces »*

Le GT national engins – espèces décrit ci-dessus pilote la réalisation de l'analyse de risque pour les espèces à l'échelle biogéographique. La DEB et la DGAMPA/SPMAD désignent par mandat l'organisme en charge de la réalisation de l'analyse à cette échelle.

Les résultats de cette analyse à l'échelle biogéographique<sup>18</sup> sont présentés, discutés et validés au sein du GT. Le GT peut formuler des recommandations de tests de mesures et de programmes d'acquisitions de connaissances. Les travaux sont réalisés en lien avec les GT nationaux sur les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne ou de tortues marines ; les GT restent toutefois distincts.

<sup>17</sup> ou de la Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) en Méditerranée

<sup>18</sup> Les résultats de l'analyse biogéographique comprennent : la liste des couples engin – espèce présentant un risque nul ou faible ou un risque avec un impact avéré sur la démographie, les cartes des secteurs à risque pour chacun des autres couples engin – espèce, ainsi que tous les éléments permettant de juger qualitativement du risque.

Pour la façade administrative, le PREMAR en lien avec les DIRM désigne ensuite et décide de la composition d'un (ou plusieurs) groupe de travail *ad hoc* chargé(s) de piloter, sur la base des livrables issus du GT national, la réalisation des analyses à l'échelle des secteurs à risque. Ce(s) groupe(s) de travail peu(ven)t déléguer la réalisation de l'analyse au sein de certains secteurs à risque à un organisme tiers. Si le secteur à risque identifié correspond sensiblement au périmètre d'une aire marine protégée, l'instance de gouvernance de cette aire marine protégée peut être la plus à même de réaliser l'analyse.

Ce(s) groupe(s) de travail valide(nt) les conclusions des analyses pour les secteurs à risque identifiés. En cas de désaccord, le PREMAR statue sur les conclusions. Le(s) groupe(s) de travail produi(sen)t alors, en plus des livrables présentés dans la méthode, des recommandations de tests de mesures à mettre en œuvre à l'échelle du secteur à risque.

Les résultats des analyses de risque des espèces amphihalines sont partagés au sein des instances de gestion des espèces concernées (PLAGEPOMI/COGEPOMI, COPIL plan nationaux d'actions, ...).

#### *A l'échelle du site Natura 2000 pour les analyses espèces et habitats*

La prise en compte de la pêche maritime professionnelle dans les DOCOB, dont découle la réalisation de l'analyse des risques, est réalisée sous la responsabilité de la **structure porteuse**. Compte tenu de la technicité du dispositif et afin d'assurer une cohérence dans la gestion des sites, il est recommandé que la structure porteuse confie l'élaboration de ces analyses à l'OFB (les délégations de façades et/ou les Parcs naturels marins), en partenariat avec les comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM et CDPMEM).

La méthode de gouvernance de conduite des travaux de l'analyse risque pêche peut faire l'objet d'une déclinaison locale définie par l'autorité administrative compétente.

Dans le cas où la structure porteuse est distincte de l'OFB et sollicite cet établissement pour réaliser les analyses de risque, le partenariat pourra être formalisé à travers une convention ou sous la forme d'une lettre de mandat émis par la structure porteuse à destination de l'Office. À défaut, il est recommandé qu'un rôle d'appui technique pour la réalisation de l'analyse des risques soit confié à l'OFB.

La structure porteuse produit alors, en partenariat avec les acteurs ayant réalisé l'analyse, sur la base notamment des conclusions émises par le groupe de travail en charge des analyses réalisées à l'échelle des secteurs à risque les différents livrables présentés dans la méthode.

Une fois l'analyse réalisée, les conclusions et les livrables sont présentés par la structure porteuse au COPIL du site. Ces conclusions sont discutées par le COPIL du site et validées par celui-ci.

En cas de désaccord, l'autorité administrative compétente (cf. annexe 7) est sollicitée pour trancher et valider la conclusion de l'analyse de risque (notamment lorsque, pour les analyses de risque espèces, un risque est identifié sans qu'un impact avéré sur la population n'ait pu être quantifié).

Par ailleurs, la structure porteuse, en lien avec l'autorité administrative qui statue sur les différentes étapes stratégiques et les points de désaccord, associe aux réflexions, en amont de la finalisation des analyses, les acteurs suivants :

- La (ou les) DREAL<sup>19</sup> accompagne(nt) les différentes étapes de mise en œuvre des analyses (habitats et espèces) et y contribue(nt), en s'assurant du respect des obligations issues de la DHFF et de la DO ;
- La DIRM<sup>18</sup> assurent la cohérence des analyses à l'échelle de la façade maritime et apportent un appui pour la bonne prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle. Aussi, elle veille à la cohérence des résultats de l'analyse des risques avec les objectifs environnementaux du DSF et contribue à la formalisation des conclusions des analyses à l'échelle des sites.
- La (ou les) DDTM est (sont) associée(s) à la réalisation des analyses en apportant son expertise du terrain et son appui.
- Les pêcheurs professionnels associés à ce dispositif sont :
  - o Les comités des pêches maritimes et des élevages marins concernés par le site Natura 2000 en question ;
  - o Les organisations de producteurs ;
  - o Les représentants des professionnels de la pêche maritime des autres États membres ayant un intérêt direct de pêche dans le site, tel que prévu par la politique commune des pêches (cf. III 3).

## **b) Lors de la mise en œuvre des programmes d'acquisition de connaissances**

### *A l'échelle biogéographique pour les analyses espèces*

Si au cours de la réalisation de l'analyse de risque espèces, l'organisation désignée pour réaliser ces travaux identifie un manque de connaissance à l'échelle biogéographique, elle en fait part au groupe de travail national qui pilote ces travaux à cette échelle. Ce dernier décide de leur mise en place.

Le(s) groupe(s) de travail *ad hoc* mis en place à l'échelle de la façade et en charge de la réalisation des analyses à l'échelle des secteurs à risque collecte(nt) les différentes demandes d'acquisition de connaissance (dont celles qu'ils peuvent formuler s'ils prennent en charge la réalisation des analyses) et étudie(nt) la pertinence de la mise en place de ces travaux d'acquisition de connaissance. Ils font remonter les besoins identifiés au groupe de travail national.

Le groupe de travail national valide les programmes d'acquisition de connaissance, coordonne la mise en œuvre de ces derniers à l'échelle nationale et en optimise la planification.

Le(s) groupe(s) de travail *ad hoc* coordonne(nt) la mise en place des programmes d'acquisition de connaissance à l'échelle de la façade/du secteur à risque.

### *A l'échelle du site pour les analyses espèces et habitats*

A cette échelle, si un manque de connaissance est identifié pour mener à bien l'analyse au sein du site Natura 2000, la structure porteuse en charge de la réalisation de l'analyse propose un programme d'acquisition de connaissances adéquat et en informe le COPIL du site concerné.

---

<sup>19</sup> Et la Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) en Méditerranée

Elle sollicite ensuite les représentants des professionnels de la pêche et les responsables des dispositifs de suivi des programmes de surveillance de la DCSMM afin de construire des programmes avec des protocoles harmonisés. Elle peut solliciter l'appui technique de l'OFB (si elle n'en fait pas partie) et des services déconcentrés si besoin.

Si la structure porteuse gère plusieurs sites sur lesquels un même manque de connaissance est identifié, celle-ci peut proposer un programme d'acquisition de connaissance commun dont les résultats pourront être répercutés à l'échelle de ces différents sites.

La structure porteuse informe également le groupe de travail national du projet d'acquisition de connaissances prévu. Le groupe de travail national coordonne la mise en œuvre des programmes à l'échelle nationale et en optimise la planification.

### **c) Lors de la mise en œuvre des tests de mesures**

Il apparaît particulièrement utile que les professionnels de la pêche et leurs organisations professionnelles soient force de proposition dans la mise en œuvre et le dimensionnement de ces tests et qu'ils soient informés et consultés sur les nouveaux dispositifs techniques existants pour évaluer leur transposition sur les pêcheries françaises.

#### *A l'échelle biogéographique (analyse de risque espèces)*

Les tests de mesure sont impulsés et concertés au sein du GT en charge des analyses de risque à l'échelle des secteurs à risque, en fonction des conclusions des analyses réalisées à l'échelle des secteurs à risque (cf. II f)).

De plus, afin d'optimiser et d'harmoniser la prise de mesures à l'échelle nationale, les tests de mesures proposés sont communiqués au GT national engins-espèces qui en assure le suivi et la diffusion à l'ensemble des façades. Cette démarche permettra de mettre à profit et d'optimiser les tests réalisés au sein des différents secteurs à risque identifiés.

#### *A l'échelle du site Natura 2000*

A l'échelle du site Natura 2000, des tests de mesure sont proposés, si nécessaire, par un groupe de travail technique local, organisé par la structure porteuse, et qui associe *a minima* les représentants des professionnels de la pêche, l'OFB et les différents services de l'Etat concernés. Selon les besoins, les experts scientifiques peuvent également être mobilisés.

Par ailleurs, la structure porteuse informe le GT national engins-espèces des propositions de mesures à tester qui ont été retenus. Le GT s'assure de la diffusion d'informations concernant les mesures testées sur l'ensemble des façades.

### **3) Implication des acteurs lors des propositions et des prises de mesures**

Dans le cas de mesures prises au-delà des 12milles et dans des zones avec des droits historiques de pêche, les conseils consultatifs (CC)<sup>20</sup> compétents sont tenus informés, pour chaque site, du lancement ainsi que du résultat final de la procédure décrite ci-dessous par le présent document technique. Le ministère chargé des pêches et le ministère chargé de

---

<sup>20</sup> Instaurés en application de la décision du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche.

l'environnement ont la charge d'organiser cette information auprès des CC après avoir collecté les éléments techniques auprès des DIRM et de la DMLC.

### ***A l'échelle biogéographique (analyse espèce)***

A l'échelle biogéographique, l'organisation en charge de la réalisation de l'analyse (GT *ad hoc*) accompagne ses conclusions de propositions de mesures techniques applicables à une échelle adéquate, le cas échéant. Ces mesures techniques peuvent s'appliquer à l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire dont le statut le permet (espèces listées en annexe II et IV de la DHFF et espèces de la directive oiseaux).

Une fois les propositions de mesures concertées et validées au sein du GT *ad hoc*, elles sont soumises pour avis au(x) Conseil(s) maritime(s) de façade (CMF) avant d'être présentées au(x) préfet(s) compétent(s) pour l'exécution réglementaire (cf. annexe 7).

En cas de désaccord sur la teneur de la proposition de mesure au sein du groupe de travail *ad hoc* ou du CMF, l'autorité administrative est en charge de statuer (cf. annexe 7).

Sans retarder ces analyses, si le calendrier le permet, des réflexions communes pourront être menées par secteur entre les GT *ad hoc concernés*. Des échanges techniques pourront aussi être mis en place entre les porteurs de l'analyse locale et la structure mandatée pour réaliser les analyses biogéographiques.

### ***A l'échelle du site Natura 2000***

La concertation sur les propositions de mesures s'effectue en deux temps :

- la structure porteuse du site associe les professionnels de la pêche, l'OFB et les différents services de l'État concernés au sein d'un groupe technique de travail, pour l'élaboration des propositions de mesures, sur la base des conclusions de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation et des tests de mesure le cas échéant. Les professionnels de la pêche peuvent aussi être aussi force de proposition pour la définition de mesures à mettre en œuvre : dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre des articles R.912-31 et R.912-32 du code rural et de la pêche maritime, des délibérations du CRPME, rendues obligatoires par arrêté de l'autorité désignée à l'article R\*911-3 du même code, peuvent être considérées comme des mesures proposées.
- les propositions de mesures sont ensuite présentées en COPIL par la structure porteuse pour validation. En cas de désaccord au sein du COPIL, l'autorité administrative statue.

Dans le cas où aucune proposition de mesure n'accompagne les conclusions de l'analyse, le COPIL, en charge de la mise en œuvre du DOCOB, établit les mesures nécessaires à la réduction du risque identifié dans les délais impartis par le présent document technique.

Dans le cas où l'échelle de la prise mesure la plus pertinente concerne plusieurs sites Natura 2000 (mêmes enjeux écologiques, mêmes conclusions sur les niveaux de risque, etc), la mesure est discutée à l'échelle du GT *ad hoc* ou du GT national en fonction de la localisation des sites concernés avec présentation au CMF pour avis.

Les DIRM assurent, à l'échelle de la façade :

- la cohérence des mesures de conservation entre les différents sites de la façade,
- la cohérence des mesures avec celles définies dans les façades maritimes adjacentes,

- l'intégration des objectifs de contrôle des mesures adoptées, à l'échelle de chaque façade maritime, dans le plan (inter)régional de contrôle des pêches et des plans de surveillance et de contrôle de l'environnement marin.

Dans le cadre du processus de régionalisation, les DIRM et la DMLC sont également tenues d'informer autant que nécessaire, le ministère chargé de l'environnement et le ministère chargé des pêches, des mesures validées en COPIL qui nécessitent une consultation ou une association d'autres Etats membres. Ces procédures d'association et de consultation seront conduites au niveau national. Une fois ces procédures de consultation finalisées à l'échelle européenne, les ministères informent les COPIL par l'intermédiaire des DIRM et de la DMLC, des résultats des négociations et des mesures retenues. Les parties prenantes françaises seront consultées et informées si nécessaire durant les négociations des mesures avec les Etats membres.

L'autorité administrative adéquate met également en place, en lien avec les services de l'Etat adéquats et dans le cadre du suivi du DOCOB, l'organisation du suivi des mesures, et notamment de leur efficacité sur la préservation des objectifs de conservation du site (Art. R414-9-5 du code de l'environnement).

#### ***Association et consultation des autres États membres de l'Union européenne dans la prise de mesures***

Lorsque d'autres États membres ont des intérêts de pêche dans le site et que les mesures de conservation proposées sont susceptibles d'avoir des effets directs sur leurs intérêts, il convient de mettre en œuvre les procédures détaillées ci-après, dans la mesure du possible avant l'approbation du DOCOB.

Ces procédures sont mises en place dès que les analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation sont réalisées (sur la base de l'ensemble des données relatives aux activités de pêche maritime professionnelle, y compris celles de navires étrangers) et dès que le COPIL du site concerné a validé les propositions de mesures.

##### ***i) Adoption des mesures s'appliquant dans les eaux territoriales, hors zones de droits historiques de pêche***

Les mesures réglementaires sont prises par arrêté de l'autorité compétente, selon le processus présenté en partie III. 3).

##### ***ii) Adoption de mesures s'appliquant dans les eaux territoriales et à des pêcheries étrangères disposant de droits historiques de pêche (cf. Annexe 5)***

La France devra mettre en œuvre la procédure décrite par l'article 20 du règlement (UE) n°1380/2013 pour la définition de mesures de conservation dans les cas suivants :

- si le site est entièrement situé dans les eaux territoriales ;
- si le site chevauche les 12 milles marins et qu'aucune mesure n'est proposée dans la partie située au-delà des 12 milles.

En application de l'article 20 du règlement (UE) n°1380/2013, lorsque les mesures de conservation et de gestion sont susceptibles de concerner les navires de pêche d'autres États membres, ces mesures sont adoptées par l'État qui ne les propose qu'après consultation de la Commission européenne, des États membres concernés et des conseils consultatifs compétents sur le projet de mesures. Ces dernières sont assorties d'un exposé des motifs qui démontre, entre autres, qu'elles sont non discriminatoires. A l'issue de cette consultation, l'État membre consultant peut fixer un délai raisonnable pour la mise en œuvre de ces

mesures, qui ne sera cependant pas inférieur à deux mois. Les mesures réglementaires peuvent être rendues obligatoires par arrêté de l'autorité compétente.

### *iii) Adoption de mesures s'appliquant dans la zone économique exclusive*

La France mettra en œuvre le processus de recommandation conjointe conformément à l'article 11 du règlement (UE) n°1380/2013 pour la définition de mesures de conservation dans l'ensemble du site :

- si le site chevauche les 12 milles marins et que des mesures sont proposées dans la partie située au-delà des 12 milles ;
- si le site est entièrement situé dans la zone économique exclusive.

Selon l'article 11, deux procédures distinctes sont prévues en fonction de l'incidence ou non de ces mesures sur l'activité de pêche d'autres Etats membres :

- Si aucun autre Etat membre concerné par ces mesures n'a d'intérêt direct dans la gestion de l'activité de pêche, l'Etat membre est habilité à prendre ces mesures de conservation. Les mesures réglementaires peuvent donc être rendues obligatoires par arrêté de l'autorité compétente.
- Si d'autres Etats membres concernés par ces mesures ont un intérêt direct dans la gestion de l'activité de pêche, la Commission européenne est habilitée à adopter ces mesures, sur demande de l'Etat membre demandeur et après procédure de régionalisation, par voie d'actes délégués. À cette fin, l'article 18 du règlement (paragraphe 1 à 4 et 6) s'applique.

L'Etat membre demandeur fournit à la Commission européenne et aux autres Etats membres y ayant un intérêt direct les informations pertinentes sur les mesures requises, y compris les motivations, les preuves scientifiques et les modalités pratiques de leur mise en œuvre et de leur exécution. L'Etat membre demandeur et les autres Etats membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre une recommandation commune visée à l'article 18, paragraphe 1, dans un délai de six mois à partir du moment où des informations suffisantes ont été fournies. La Commission adopte les mesures nécessaires, en tenant compte des avis scientifiques disponibles, dans les trois mois qui suivent la réception d'une demande complète.

Les mesures figurant dans l'acte délégué peuvent ensuite être transposées, si nécessaire, en droit national. Il faudra veiller, par mesure d'équité et pour éviter toute discrimination, à ce que les mesures qui sont prises par cette voie (cas iii), s'appliquent à l'ensemble des navires concernés. Les délais des procédures de régionalisation doivent être correctement anticipés.

## **4) Approbation du DOCOB et adoption des mesures**

### **a) Approbation et adoption du DOCOB**

Les résultats des analyses des risques, ainsi que les mesures proposées et validées sont intégrés au projet de DOCOB (ou le projet de DOCOB révisé) dans une partie spécifique.

Ce projet de DOCOB est présenté et discuté au sein du COPIL pour être validé et transformé en DOCOB final du site.

Pour les sites Natura 2000 inclus dans les parcs naturels marins et pour lesquels le plan de gestion fait office de DOCOB (article R 414-10-1 du code de l'environnement), l'analyse de

risque et les mesures proposées et validées font l'objet d'un document annexé à ce plan de gestion.

De même, pour les sites Natura 2000 inclus dans les parcs nationaux et pour lesquels un document de la charte fait office de DOCOB (article R 414-10 du code de l'environnement), l'analyse de risque et les mesures proposées et validées font l'objet d'une annexe de ce document.

Les compétences des préfets en matière d'approbation du DOCOB sont rappelées en annexe 7 du document technique.

## **b) Adoption des mesures**

Une fois le DOCOB validé en COPIL et si possible entériné par arrêté, l'autorité administrative compétente arrête les mesures réglementaires visant à s'assurer que les activités de pêche maritime professionnelle ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site. Les compétences des préfets dans la prise de mesure sont rappelées en annexe 7 du document technique.

Si une procédure de régionalisation (cf.III. 3)) est mise en place, l'acte de délégation européen réglemente les mesures du site.

Les mesures sont arrêtées dans un délai maximum de 1 an et demi à compter de la validation du DOCOB en COPIL. Au-delà de ce délai, l'autorité administrative compétente informe les ministères en charge de la pêche et de l'environnement de ce retard et lui fournit les éléments de justification. Ce dispositif doit permettre de trouver des solutions aux éventuelles difficultés rencontrées dans l'adoption des mesures.

## **5) Organisation du COPIL national de suivi**

Un COPIL national de la prise en compte de la pêche dans les sites Natura 2000, co-présidé par le ministère chargé des pêches (DGAMPA/SPMAD) et le ministère chargé de l'environnement (DEB), se réunit au moins une fois par an à l'automne, à compter de 2021.

Ce COPIL national, en plus des ministères, réunit les PREMAR, les DIRM<sup>21</sup>, l'OFB et le CNPMM et peut convier, en fonction des sujets abordés, les autres services de l'Etat en façade, des experts scientifiques, les délégations de façades de l'OFB, les autres comités des pêches et tout autre acteur qu'il jugera nécessaire.

Ce COPIL s'appuie notamment sur les bilans réalisés annuellement par les DIRM<sup>19</sup> à l'échelle des façades dans le cadre de leur mission de mise en cohérence des travaux pour les différents sites Natura 2000. Ce bilan est transmis à la DEB et la DGAMPA/SPMAD avant le 15 août de chaque année, afin d'assurer le suivi national de la réalisation des analyses et de permettre la présentation de la situation nationale par la DEB et la DGAMPA/SPMAD à l'occasion de la tenue du COPIL. Il contient :

- un état des lieux des analyses réalisées,
- un état des lieux des mesures validées et des mesures prises,
- un retour des difficultés rencontrées,
- la validation des DOCOB finalisés le cas échéant,
- le calendrier des travaux à venir.

Le COPIL a pour mission de :

---

<sup>21</sup> Et la Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) en Méditerranée

- suivre l'avancement des analyses des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire par les activités de pêche dans les sites Natura 2000 des différentes façades ;
- contribuer à l'amélioration des méthodes d'analyse des risques ;
- faire un bilan des mesures proposées sur la base des analyses des risques ;
- évaluer l'efficacité des mesures sur l'état de conservation des habitats et des espèces ;
- apporter un appui concernant des besoins spécifiques ou des difficultés identifiés au niveau des façades ;
- contribuer à la mise en cohérence des analyses des risques.

Par ailleurs, le COPIL national s'appuie aussi sur les réflexions scientifiques et techniques menées dans les groupes de travail nationaux engins/habitats et engins/espèces co-pilotés par la DGAMPA/SPMAD et la DEB.

## 6) Révision des analyses

### *A l'échelle du site pour les analyses espèces et habitats*

Tous les trois ans *a minima*, un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB est soumis au COPIL du site, conformément aux articles R.414-8-5 et R.414-9-6 du code de l'environnement. Ce rapport lui est soumis par l'animateur dans le cas d'un site majoritairement terrestre, et par l'autorité administrative dans le cas d'un site majoritairement marin. L'autorité administrative évalue périodiquement l'état de conservation des habitats et espèces qui justifient la désignation du site, conformément aux articles R.414-8-5 et R.414-9-6. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, pour évaluer la responsabilité de chaque pression résiduelle s'exerçant sur les enjeux ciblés par les objectifs non atteints, le DOCOB est révisé dans les conditions prévues pour son élaboration, conformément aux articles R.414-8-5, R.414-8-6, et R.414-9-7 du code de l'environnement.

Les analyses de risque peuvent alors être de nouveau réalisées si ces pressions résiduelles concernent les activités de pêche. Elles peuvent provenir de nouvelles activités de pêche professionnelles, d'une évolution substantielle des pratiques de pêche ou de l'effort de pêche, une évolution majeure de la répartition et de l'état de conservation des enjeux écologiques (espèces et habitats).

Les DDTM et les structures porteuses signalent aux DIRM<sup>22</sup> toutes nouvelles données susceptibles de modifier en profondeur les conclusions (ex : données sur les niveaux d'interaction, sur la répartition des espèces ou des navires, modifications significatives de l'effort de pêche, nouvelle activité de pêche non prise en compte dans le DOCOB...).

En présence de nouvelles données, le volet technique des analyses pourra être réitéré. Si ces informations sont de nature à en modifier les conclusions, le COPIL du site sera sollicité et pourra le cas échéant mettre à jour les conclusions de l'analyse et réviser les mesures associées.

Les analyses de risque réalisées avant les évolutions méthodologiques précisées dans la présente note technique restent valides jusqu'à leur actualisation, dès lors que les mesures réglementaires adoptées répondent aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

---

<sup>22</sup> Et la Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) en Méditerranée

#### IV. Calendrier de mise en œuvre des analyses

**L'ensemble des conclusions en termes de risque (habitats et espèces) et les propositions de mesures en résultant seront finalisées pour la fin du 2<sup>ème</sup> cycle DCSMM, soit fin 2026**, et sous réserve des procédures de régionalisation requises par les règles de la politique commune des pêches (cf section 4). Cette échéance, déterminée dans un souci de cohérence avec la mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », correspond à la date à laquelle les cibles des objectifs environnementaux des documents stratégiques de façade devront être atteintes. **L'ensemble des mesures qui découlent des analyses devront être entrées en vigueur d'ici la fin de l'année 2027.**

Dans chaque façade maritime, les préfets coordonnateurs établissent un calendrier actualisé d'élaboration et de révision de l'ensemble des DOCOB des sites situés sur la façade maritime, et le communiquent à la DEB et à la DGAMPA/SPMAD pour fin du troisième trimestre 2022. Dans ce cadre, il convient de planifier la mise en œuvre des analyses des risques, en tenant compte des moyens humains et financiers disponibles, de façon à finaliser l'ensemble des analyses d'ici 2026. Les DREAL et DIRM, en lien avec l'OFB, veillent à la prise en compte complète des enjeux dans les travaux de réalisation des analyses des risques, en lien avec la mise en œuvre de la DCSMM. Ce calendrier pourra être révisé tous les deux ans en fonction de l'avancée des travaux.

Afin de prendre en compte les degrés divers d'ancienneté des DOCOB élaborés et des besoins de travaux préparatoires à la mise en œuvre de l'analyse des risques habitats, le calendrier suivant est préconisé :

**Pour les sites ne disposant pas encore de DOCOB**, les analyses des risques sont réalisées dès l'élaboration du DOCOB et une fois les objectifs de conservation du site sont définis ou en parallèle de leur définition. Il est demandé à l'ensemble des sites qui n'ont pas encore initié les analyses de risques d'organiser la réalisation des études de définition des objectifs de conservation des sites le plus rapidement possible en priorisant les sites majoritairement marins.

**Pour les sites dont les DOCOB sont déjà approuvés :**

- ces sites disposant des prérequis demandés, la révision du DOCOB intégrant les analyses des risques est à réaliser sous trois ans. Les nouvelles mesures qui résulteraient de l'analyse des risques viennent s'ajouter aux mesures déjà incluses dans le DOCOB. Dans le cas où des analyses de risques pour les habitats sont déjà en cours ou programmées, à travers des projets FEAMP par exemple, il est suggéré de planifier la réalisation des analyses de risques espèces à la suite directe ou en parallèle (et en fonction de l'avancée des analyses menées à l'échelle biogéographique) afin de mutualiser la mise en révision du DOCOB et les sollicitations des instances de concertation pour ces deux travaux.
- pour les sites au sein desquels les analyses des risques concernant les habitats ont déjà été menées et finalisées, il sera nécessaire de relancer la procédure de révision du DOCOB afin de prendre en compte les résultats des analyses de risques concernant les espèces.

- Au vue de la spécificité de la réalisation de l'analyse de risque espèce (deux échelles géographiques différentes), le tableau suivant propose un calendrier de réalisation des différentes étapes de cette analyse. Toutefois, lorsque l'analyse de risque espèce a été initiée localement avant la définition de la méthode nationale, cette analyse peut se poursuivre sans attendre les résultats de l'analyse biogéographique, et des mesures peuvent être proposées.

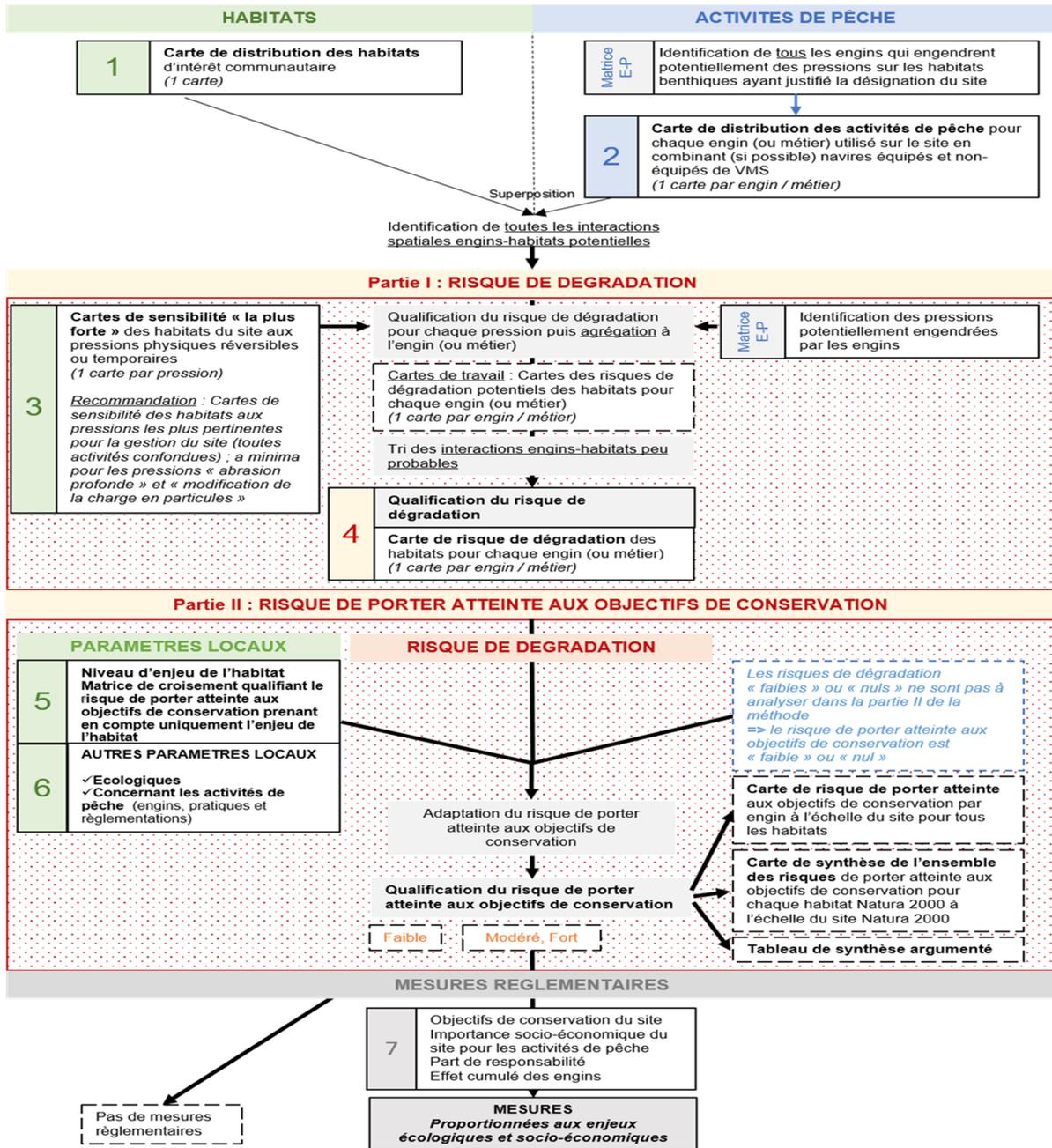
Période	Actions de mise en œuvre	Pilotage technique	Organismes impliqués	Rôle
Jusqu'à fin 2022	Analyse biogéographique pour les analyses espèces, priorisation sur les espèces notées 4 dans la matrice	GT national engins*espèces	DEB, DGAMPA/SPMAD, OFB, CNPMEM, 2 membres de la Commission environnement du CNPMEM, DIRM, 1 DREAL par façade, Préfecture maritime, et instituts scientifiques si besoin	Valide les analyses, émet des recommandations techniques
A partir 4 <sup>e</sup> trimestre 2022	Mise en discussion dans les façades des résultats  Organisation des tests de mesures sur les secteurs à risques, et organisation de l'acquisition complémentaire de connaissances à l'échelle du secteur	Groupe de travail ad hoc mis en place à l'échelle des secteurs à risque  Groupe de travail <i>ad hoc</i> mis en place à l'échelle des secteurs à risque	Composition à la main de la Préfecture maritime  Idem Responsables thématiques et IFREMER	Avis sur les regroupements de secteurs à risques pour mutualiser actions de test ou caractérisation  Discussion sur la mise en œuvre de mesures déjà opérationnelles  Mobilisation du FEAMPA Validation des protocoles des programmes d'acquisition de mesures
Jusqu'en 2023	Finalisation des prérequis pour les DOCOB en cours d'écriture ou à initier	Structure porteuse en charge de l'analyse de risque	En collaboration étroite avec les CRPMEM, DIRM, DREAL, PREMAR, DDTM/DML et les COFIL des sites Natura 2000	Finaliser les prérequis nécessaires à la réalisation des analyses de risque
2023-2025	Tests de mesures et acquisition complémentaire de connaissances à	Groupe de travail <i>ad hoc</i>	CNPMEM, CRPMEM, IFREMER, DGAMPA/SPMAD (lien OBSMER)	A définir dans le projet

	l'échelle des secteurs à risque			
Entre 2023 et 2026	Réalisation des analyses de risque espèces à l'échelle des secteurs à risques et des sites Natura 2000	GT <i>ad hoc</i> Structure porteuse du site	DREAL, DDTM, CRPMEM, délégation façade OFB  COFIL du site	Réalisation de l'analyse  Conclusion en terme de risque à l'échelle du site
Entre 2023 et 2026	Propositions de mesures pour les DOCOB	A l'échelle des sites Natura 2000 : la structure chargée de l'analyse de risque  GT technique mis en place sur la façade lorsque le plusieurs sites Natura 2000 peuvent être couverts par la même mesure ou mesure adoptée à plus large échelle (mesure technique) si pertinent	Groupe de discussion local mis en place par la structure porteuse pour la proposition des mesures	Elaboration de proposition de mesures Avis sur leur efficacité écologique et leur impact socio-économique
Avant fin 2027	Adoption des mesures	Services de l'Etat compétents,	Préfectures compétentes, CRPMEM	Information des professionnels, accompagnement de la mesure
A compter de l'adoption d'une mesure	Suivi de l'efficacité de la mesure	A l'échelle des secteurs à risques : GT technique dédié  A l'échelle des sites Natura 2000 : la structure chargée de l'analyse de risque	DIRM, DREAL, CRPMEM, délégation de façade OFB, DDTM/DML, CACEM	Suivi de l'efficacité écologique et de l'impact socio-économique des mesures Suivi du maintien du bon état de conservation (ou tendance à l'amélioration) des espèces concernées

L'analyse des risques, son intégration dans le DOCOB et la mise en œuvre des mesures en résultant peuvent faire l'objet d'un financement au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

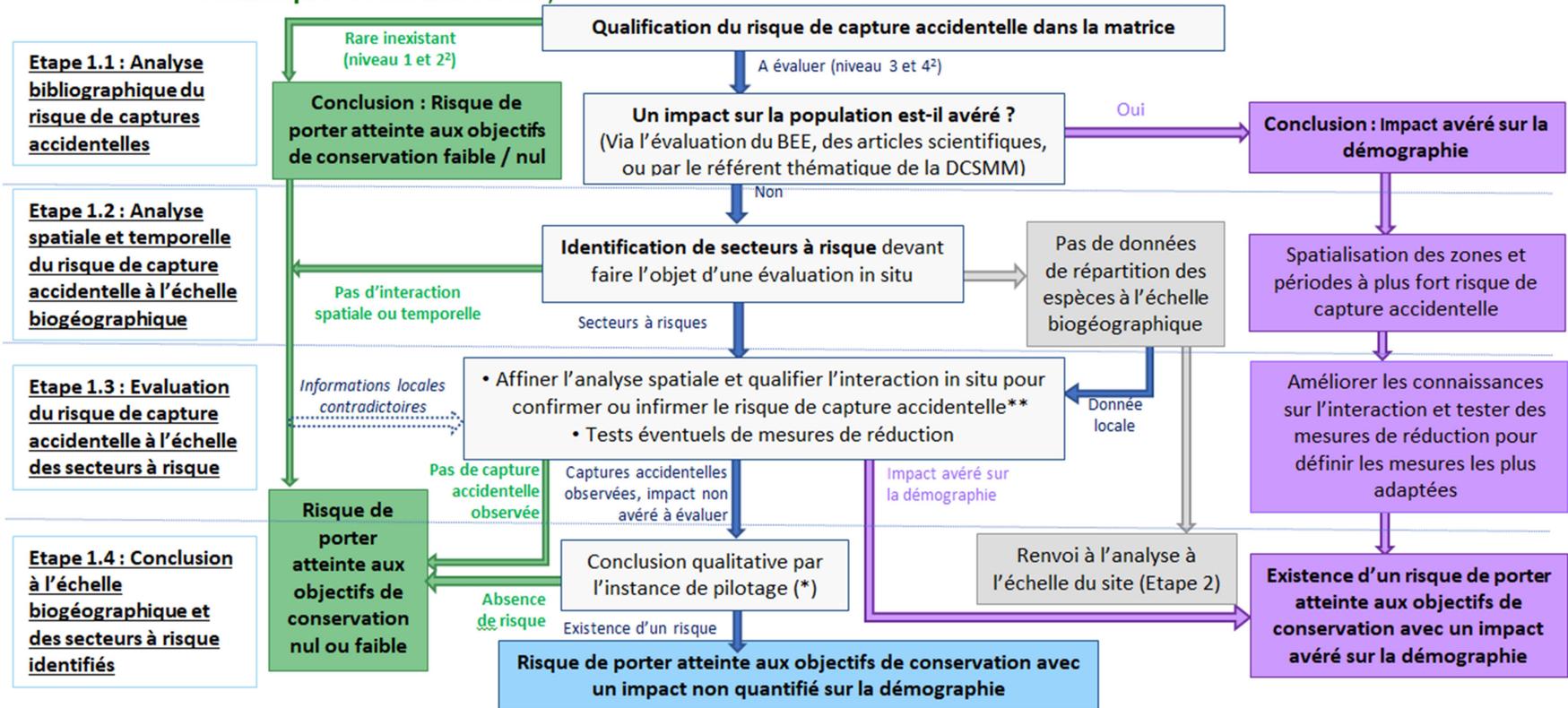
# Annexes

## Annexe 1 : Schéma synthétique de la méthode d'analyse des risques concernant les habitats



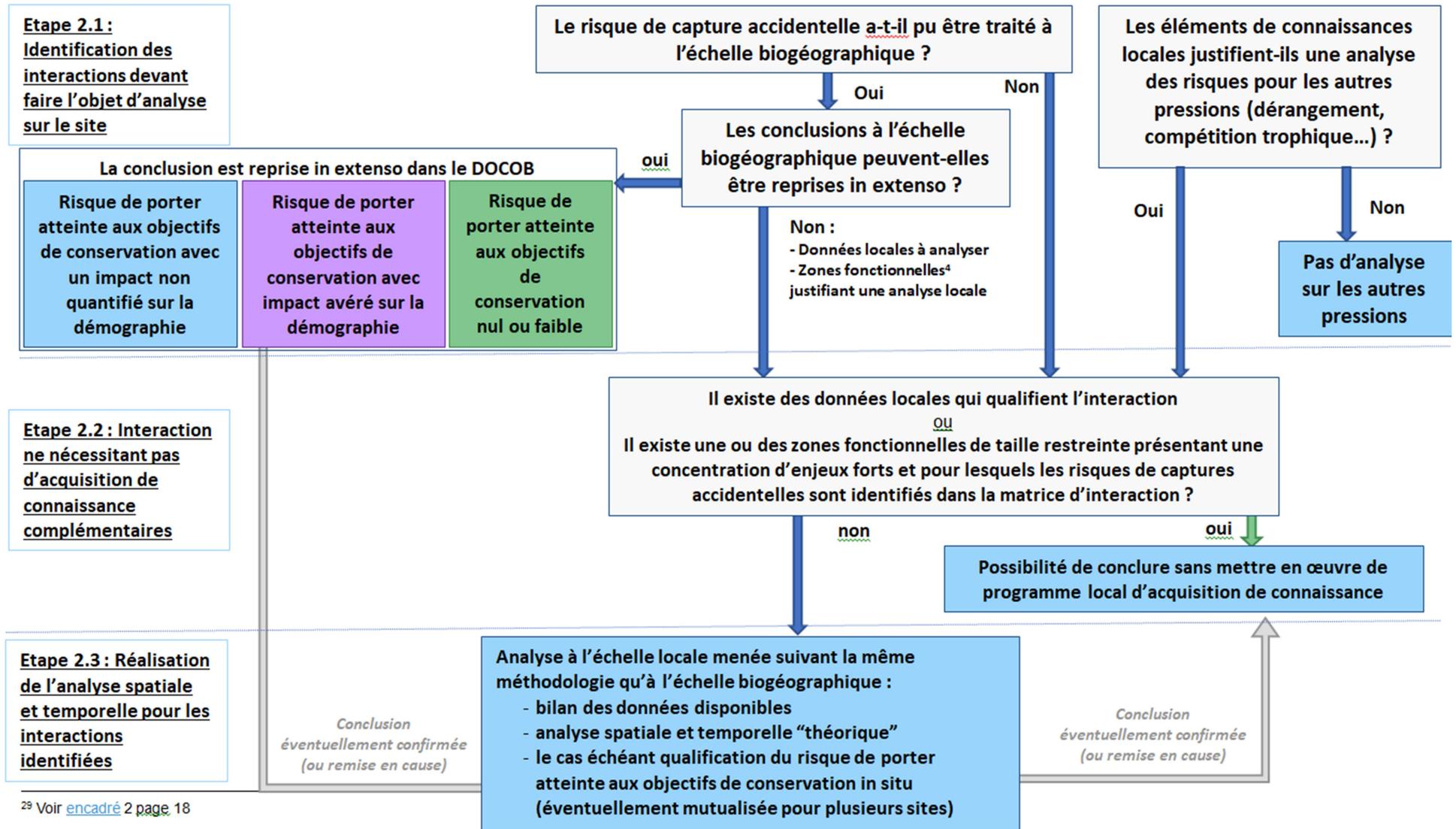
Annexe 2 : Schéma synthétique de la méthode d'analyse des risques concernant les espèces

Schéma de l'étape 1 : Analyse du risque lié aux captures accidentelles à l'échelle biogéographique (Manche-Atlantique et Méditerranée)



<sup>24</sup> Niveau 1 et 2 : Captures accidentelles a priori inexistantes ou rares ne devant pas faire a priori l'objet d'une évaluation, Niveau 3 et 4 : Captures accidentelles devant faire l'objet d'une évaluation.

## Schéma de l'étape 2 : Analyse du risque de porter atteinte aux objectifs de conservation à l'échelle du site Natura 2000<sup>29</sup>



<sup>29</sup> Voir encadré 2 page 18

### Annexe 3 : Recueil des informations nécessaires à l'application de l'analyse de risques

L'application de la méthode d'analyse de risques à l'ensemble des sites Natura 2000 où s'exercent des activités de pêche maritime professionnelle nécessite de disposer d'un certain nombre d'informations concernant :

- les habitats justifiant la désignation du site, leurs objectifs de conservation et leur niveau d'enjeu ;
- les espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site mentionnées dans le FSD, leur niveau d'enjeu (répartition et vulnérabilité)
- les activités de pêche maritime professionnelle, y compris celles de navires étrangers.

#### **A. Informations relatives aux habitats justifiant la désignation d'un site Natura 2000**

Les informations sont disponibles dans le diagnostic écologique du DOCOB. Elles proviennent :

- de programmes lancés par l'OFB : « *inventaire biologique et analyse écologique des habitats marins patrimoniaux* » (CARTHAM) ;
- d'informations issues de la mise en œuvre des Programmes de surveillance des plans d'action pour le milieu marin ;
- d'éléments ou informations disponibles par ailleurs, notamment en DREAL ;
- le cas échéant, des connaissances et de l'expertise locale ;
- de l'évaluation de la sensibilité des habitats benthiques de France métropolitaine aux pressions anthropiques pilotée par l'UMS PatriNat et dont tous les livrables sont disponibles sur le site internet de l'[INPN](http://inpn.mnhn.fr).
- des typologies nationales d'habitats benthiques disponibles aux liens suivants :  
[https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd\\_typo/32](https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd_typo/32)  
[https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd\\_typo/46](https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd_typo/46)

#### **B. Informations relatives aux espèces d'intérêt communautaire concernées par les ARP**

Les données concernant les espèces et utilisables pour la réalisation de l'analyse de risque espèce sont présentes sur le tableau suivant et sont mises à jour régulièrement en fonction des programmes d'acquisition de connaissance.

<https://lite.framacalc.org/9gog-donnees-mobilisables-arp-especes-captures>

#### **C. Informations relatives aux activités de pêche maritime professionnelle**

*Fiches « Bilan des activités de pêche professionnelle embarquée »*

Des fiches « bilan des activités de pêche professionnelle embarquée » à l'échelle des sites Natura 2000 sont réalisées dans le cadre d'une convention entre la DGAMPA/SPMAD, l'Ifremer et l'OFB, en coordination avec la DEB et le Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins.

Dans le cadre de cette même convention, des fiches de ce type seront également produites à l'échelle des secteurs à risque identifiés suite à la mise en œuvre de la première étape de la méthode d'analyse de risque concernant les espèces (analyse biogéographique).

Ces fiches synthétisent les données disponibles au sein d'un site Natura 2000 donné (chiffres clés sur les navires géolocalisés et non géolocalisés, origine géographique, engins de pêche et métiers mis en œuvre, production, ports de débarquement, etc.) et permettent notamment de caractériser la dépendance économique des navires au site.

Le contenu de ces fiches présente l'ensemble des informations issues des données dont dispose l'administration, nécessaires à la rédaction de la partie relative aux pêches maritimes du volet socio-économique d'un DOCOB.

Ces fiches présentent également des cartographies permettant de représenter pour tout engin confondu les activités de pêche maritime professionnelle à l'échelle du site.

Ces fiches ont été soumises à un processus de relecture aux niveaux national et local. Cette phase de relecture a permis aux professionnels de la pêche maritime français de prendre connaissance des fiches et de les commenter. De plus, une mise à jour de ces fiches sous la forme d'une réédition pourra également être réalisée, afin de prendre en compte les données de pêche les plus récentes possibles.

Les États membres ont également été sollicités pour les sites Natura 2000 où ils exercent une activité de pêche.

#### *Informations spatialisées de l'activité de pêche*

La DGAMPA/SPMAD mettra également à disposition des informations sur la spatialisation des navires de pêche. Cette information ne sera fournie que pour les navires équipés de dispositifs de système de géolocalisation en application du règlement (CE) n° [1224/2009](#) du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle et des plans de gestion méditerranéens afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. Elle sera fournie anonymisée et agrégée, à l'échelle biogéographique et des secteurs à risque ainsi que du site Natura 2000, avec un accès restreint au coordonnateur OFB de la convention DPMA-IFREMer-OFB, aux 3 délégations de façade maritime de l'OFB et aux CRPME, opérateurs ou animateurs concernés. Ces destinataires s'engageront à ne l'utiliser qu'à l'unique fin de réaliser l'analyse de risques présentée par cette note technique ou de réaliser le suivi des mesures mises en place à l'issue de cette analyse.

Concernant plus particulièrement les sites Natura 2000 situés au-delà des 12 milles nautiques ou dans des zones de droits historiques de pêche conformément au règlement n°1380/2013 relatif à la PCP, il est nécessaire que les opérateurs des sites Natura 2000 chargés d'élaborer les documents d'objectifs et de réaliser les analyses de risques disposent des mêmes types d'informations sur les navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon étranger et travaillant dans les sites Natura 2000 français concernés que pour les navires français.

Les fiches décrites ci-avant comportent une partie consacrée aux navires étrangers sur la base des données dont dispose l'administration française et de compléments apportés par chacun des États Membres concernés (appel à données réalisé envers les États membres par la DEB et la DGAMPA/SPMAD).

#### *Acquisition locale d'informations complémentaires pour répondre aux besoins de gestion des sites Natura 2000*

##### ► Information relative à la pêche à pied professionnelle

En ce qui concerne la pêche à pied professionnelle, la structure porteuse du site devra rechercher les informations socio-économiques disponibles au niveau local auprès :

- des délégations à la mer et au littoral des directions départementales des territoires et de la mer qui ont la charge de l'attribution des permis de pêche à pied professionnelle ;
- des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) qui peuvent avoir la charge de l'attribution des autorisations d'accès aux gisements.

► Démarche locale d'acquisition d'informations supplémentaires

De manière générale, la structure porteuse du site ainsi que les professionnels de la pêche concernés peuvent juger que les informations citées ci-dessus nécessitent d'être complétées pour les besoins de la réalisation de l'analyse des risques ou pour les besoins de gestion du site.

En effet, les données existantes à ce jour peuvent dans certains cas ne pas être considérées comme étant suffisamment précises compte tenu de l'échelle des sites Natura 2000, de leur localisation et de leurs enjeux de gestion, notamment concernant les navires non équipés de système de géolocalisation.

Il convient cependant de souligner qu'il s'agit de compléter les informations fournies par ailleurs, pour les activités susceptibles de présenter des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 et afin que la mise en œuvre des méthodes nationales fournisse l'analyse la plus fine possible. Aussi, il ne s'agit pas de réaliser un inventaire exhaustif des activités de pêche maritime professionnelle sur les sites Natura 2000.

Pour cela des données disponibles localement (études, données issues des observatoires VALPENA) sont mobilisés en lien avec les CRPMEM concernés. Des enquêtes de terrain peuvent aussi être prévues dans le cadre de partenariats entre l'OFB et les CRPMEM, ce qui est déjà initié dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode « habitats ». Dans ce cadre, avant toute action en ce sens, le CRPMEM concerné doit travailler en amont avec d'autres comités des pêches, l'OFB et l'IFREMER pour encadrer ce travail et optimiser les choix en termes de protocoles, de méthodes et de questions à poser ; en particulier les éventuelles acquisitions de données doivent permettre une compatibilité entre les référentiels engins, espèces et référentiel spatial.

Il conviendra de veiller à ce que les informations intégrées au projet de DOCOB relatives à la pêche professionnelle ne permettent pas l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou morale.

## Annexe 4 : Exemples de mesures (liste non exhaustive)

### 1/ Mesures réglementaires en application de la loi biodiversité

**En cas de risque fort ou modéré (pour les habitats) et de risques identifiés (pour les espèces) de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites, des mesures réglementaires doivent être proposées pour aboutir à un risque faible.** Ces mesures doivent tenir compte des spécificités locales, en s'assurant de leur cohérence à l'échelle de la façade.

Les mesures réglementaires peuvent être de différente nature et revêtir un caractère plus ou moins restrictif pour l'activité de pêche. Le choix du type de mesure sera réalisé en concertation (opérateur/animateur, services de l'État, organisation professionnelle de la pêche, puis comité de pilotage et autres États membres le cas échéant) en fonction du niveau de risque identifié, et du contexte local. Ces mesures réglementaires peuvent concerner :

**=> Des mesures d'encadrement de la pratique de pêche** (restriction sur les engins utilisés, les périodes, les zones de pêche, l'effort, autorisation de pêche) :

- Mesures techniques d'adaptation des engins (ex : changement de technique de pêche ou modification de l'engin pour supprimer/réduire le risque) ou des pratiques (ex : pose de nuits pour les palangres ou gestion des rejets pour limiter les interactions avec les espèces) ;
- Mesures spatio-temporelles précisant les équipements autorisés sur tout ou partie du site Natura 2000, et les éventuelles interdictions (ex : mesures d'interdiction de certains engins sur les secteurs de coraux profonds dans les ZEE Irlandaise (Belgica mound, Hovland Mound, certains secteurs de Porcupine Bank) et espagnole (El Cachucho) / mesures du site Natura 2000 Baie de Seine occidentale / mesures Docob du site Natura 2000 rade de Brest de zones de référence ou mesures sur le site Natura 2000 de Belle-île en mer) ;
- Encadrements de l'effort de pêche (nombre de jours limités ou longueur de filets limités...) sur tout ou partie du site Natura 2000 (ex : intégration de limitation de l'effort de pêche dans les délibérations des CRPMEM approuvés par arrêté à l'échelle du site / de l'habitat) ;
- Mise en place d'une autorisation ou modification d'une autorisation existante pour prendre en compte les enjeux du site Natura 2000.

### 2/ Réflexion sur les autres types de mesures

Lorsque l'adoption de mesures réglementaires n'apparaît pas nécessaire, d'autres types de mesures peuvent néanmoins s'avérer utiles pour atteindre les objectifs Natura 2000. Tout comme les mesures de type réglementaire, le choix de mesures sera réalisé en concertation (opérateur, services de l'État, organisation professionnelle de la pêche, puis comité de pilotage). Ces mesures peuvent aussi être complémentaires des mesures réglementaires, elles peuvent être mobilisées quel que soit le niveau de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation.

- **Amélioration des connaissances sur les impacts des activités pêche sur les habitats ou les espèces marines ;**
- **Information et sensibilisation des pêcheurs** aux enjeux de protection du milieu marin ;
- **Étude/essais de matériels** permettant d'éviter des interactions négatives avec les habitats ou les espèces ;
- **Programmes d'appui socio-économique** (Ex : guide – diversification des activités de pêche et de conchyliculture en Bretagne) ;
- **Mesures financières dissuasives/incitatives** (contrat Natura 2000) ;

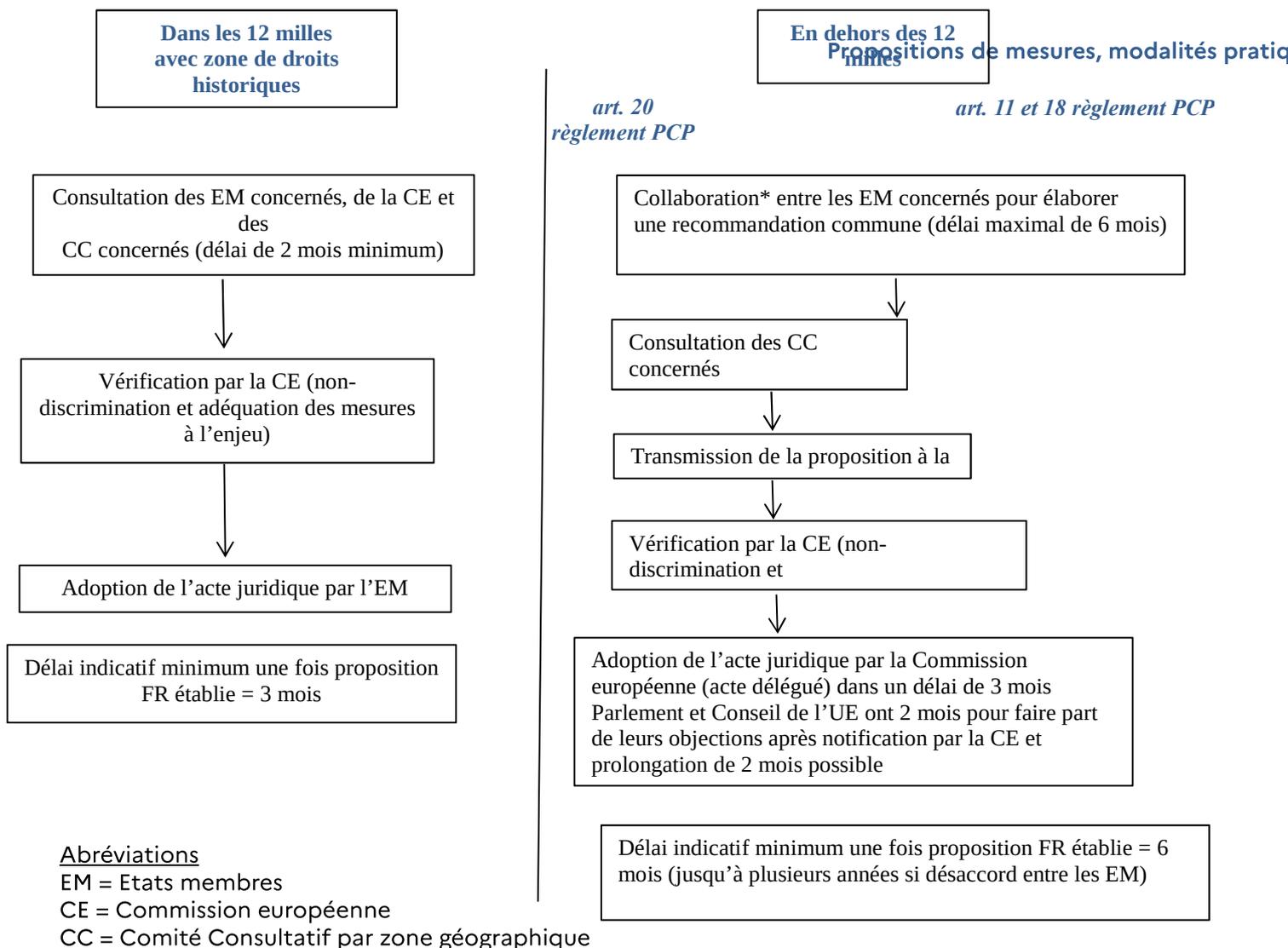
- **Mesure de formation (initiale et continue):** connaissance du fonctionnement de l'écosystème, écologie marine, connaissance des espèces, des impacts, des techniques alternatives ;
- **Acquisition de données via les pêcheurs** (qualité de l'eau, espèces capturées, observations opportunistes etc.);
- **Surveillance du milieu marin - alerte sur les phénomènes anormaux :** rôle de sentinelle, veilleur de la qualité de l'environnement ;
- **Ramassage des déchets, participation aux opérations de dépollution ;**
- **Campagne d'éradication d'espèces envahissantes, contrôle des peuplements ;**
- **Programmes d'appui scientifique** (ex : évaluation de stock des champs d'algues) ;
- **Développement d'outils/pratiques de pêche plus sélective** via écolabel/éco certification ;
- **Amélioration du suivi statistique, géo localisation ;**
- **Charte de bonnes pratiques ;**
- **Encourager l'adoption de dispositifs plus contraignants que la réglementation ou de stratégie de pêche pour limiter l'impact des engins sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire via la mobilisation de la mesure 38 du FEAMP. (Ex : Adoption d'effaroucheurs à oiseaux sur les ligneurs et palangriers) ;**
- **Des mesures de suivi de l'activité et de leurs impacts sur les habitats ou les espèces ;**
- Obligation de déclaration allant au-delà de la réglementation existante (secteurs de déclaration plus fins) (ex : déclaration mise en place dans le cadre de suivi de Port 2000 – sous rectangle IFREMER/SIH...);
- Équipement en système de géolocalisation ;
- **Déclaration d'entrée et de sortie de certains secteurs, etc.**

**Annexe 5 : Synthèse des procédures d'adoption des mesures "pêche" dans les aires marines protégées dans le cadre de la politique commune des pêches (hors procédure d'urgence) lorsque des navires d'autres Etats membres sont concernés**

(source : [CNPMEM/OFB \(2017\)](#))

**Etat membre porteur de la demande d'encadrement dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté**

Prépare l'exposé des motifs, les preuves scientifiques.



\* Si pas d'accord entre EM dans un délai de 6 mois, alors la CE reprend son pouvoir de proposition et peut :  
 - formuler une proposition au Conseil des Ministres et au Parlement européen. **Cette procédure nécessite une co-décision** (c'est à dire un accord) entre le Parlement européen et le Conseil des Ministres. La prise de décision peut être longue (aller-retour entre les deux instances) facilement 6 à 12 mois ;  
 - en cas d'urgence, adopter une mesure pour une durée maximale de 12 mois renouvelable une fois. D'expérience, les Etats membres tendent à s'accorder sur une proposition de recommandation commune avant de lancer les 6 mois de négociations formelles de manière à pouvoir respecter ce délai relativement court en cas de désaccord.

## Annexe 6 : Logigramme gouvernance

Le logigramme illustrant la gouvernance de la mise en œuvre des analyses de risque est disponible sur le lien suivant :

<http://www.natura2000.fr/outils-et-methodes/guides-et-ouvrages/arp-n2000>

## Annexe 7 : Mesures réglementaires et autorités compétentes

L'autorité administrative compétente pour prendre les mesures réglementaires visant à s'assurer que les activités de pêches maritimes ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site est l'autorité administrative compétente pour approuver le document d'objectifs du site Natura 2000 dans lequel sont inscrits ces objectifs de conservation.

Ainsi, en règle générale, les mesures sont adoptées :

Site intégralement marin	Site mixte majoritairement marin	Site mixte majoritairement terrestre	Site intégralement terrestre [sur lequel une activité de pêche maritime professionnelle est présente]
Par le <b>Préfet maritime</b> (Art. R 414-9 du code de l'environnement (CE) avec accords du Préfet de région (Art. Ilbis des L. 414-4 et R. 414-9-4 du CE), du Commandant de zone maritime et du Préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime (Art. R.414-9-4).	Conjointement par le <b>Préfet de département</b> et le <b>Préfet maritime</b> (Art. R. 414-9 et R. 414-5 du CE) avec accords du Préfet de région (Art. Ilbis des L. 414-4 et R. 414-9-4 du CE), du Commandant de zone maritime et du Commandant de la zone terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents. (Art. R.414-9-4)	Conjointement par le <b>Préfet de département</b> et le <b>Préfet maritime</b> (Art. R. 414-9 et R. 414-5 du CE) avec accords du Préfet de région (Art. Ilbis des L. 414-4 et R. 414-9-4 du CE), du Commandant de zone maritime et du Commandant de la zone terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents. (Art. R.414-9-4)	Par le Préfet de département avec accords du Commandant de la zone terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents. (Art. R. 414-8-3 du CE)

**Attention :** Si le site est exclusivement marin et s'étend sur plusieurs façades, le préfet maritime coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre est chargé d'approuver le DOCOB (Art. R 414-9 du CE). Si le site s'étend sur plusieurs départements, le préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre est chargé d'approuver le DOCOB (Art. R 414-8 du CE). Ces mesures réglementaires sont prises « dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime » (Il bis de l'article L. 414-4 du CE).

Dans **des cas particuliers décrits dans le tableau suivant**, la responsabilité de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures est partagée :

Type de mesure	Site intégralement marin	Site mixte majoritairement marin	Site mixte majoritairement terrestre	Site intégralement terrestre
Mesures de réglementation technique de la pêche maritime sur la	Préfet de région (Art. R*. 911-3 du CRPM) après information pour accords du	Préfet de région (Art. R*. 911-3 du CRPM) après information pour accords du	Préfet de région (Art. R*. 911-3 du CRPM) après information pour accords du	Préfet de région (Art. R*. 911-3 du CRPM) après information pour accords du

<b>base des délibérations des CRPMEM.</b>	Préfet maritime, du Commandant de zone maritime ; et du Préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime (Art. R.414-9-4 du CE)	Préfet maritime, du Commandant de zone maritime et du Préfet de département (Art. R.414-9-4)	Préfet maritime, du Commandant de zone maritime et du Préfet de département (Art. R.414-9-4)	Préfet de département et du Commandant de la zone terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents. (Art. R. 414-8-3 du CE)
<b>Mesures de réglementation technique de la pêche maritime sans délibération du CRPMEM</b>	Co-signature <b>Préfet de région et Préfet maritime</b> , après information pour accords du Commandant de zone maritime et du Préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime (Art. R.414-9-4 du CE)	Co-signature <b>Préfet de région, Préfet maritime et Préfet de département</b> , après information pour accords du Commandant de zone maritime et du Préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime (Art. R.414-9-4 du CE)	Co-signature <b>Préfet de région, Préfet maritime et Préfet de département</b> , après information pour accords du Commandant de zone maritime (Art. R. 414-9-4 du CE)	Co-signature <b>Préfet de région, et Préfet de département</b> , après information pour accords du Commandant de la zone terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents. (Art. R. 414-8-3 du CE)
<b>Mesures spatio-temporelles (arrêté de fermeture spatio-temporelle, APPB, APHN, etc...)</b>	<b>Préfet maritime</b> , cosigné par le <b>Préfet de région</b> pour les mesures concernant la pêche maritime (Art. R. 411-15 du CE) et cosigné par le <b>Préfet de département</b> pour les mesures qui concernent le domaine public maritime (Art. R.414-9-4 du CE).	<b>Préfet maritime</b> , cosigné par le <b>Préfet de région</b> pour les mesures concernant la pêche maritime (Art. R. 411-15 du CE), et cosigné par le <b>Préfet de département</b> pour les mesures qui concernent le domaine public maritime.	<b>Préfet maritime</b> , cosigné par le <b>Préfet de département</b> pour les mesures qui concernent le domaine public maritime, et cosigné par le <b>Préfet de région</b> pour les mesures concernant la pêche maritime (Art. R. 411-15 du CE)	<b>Préfet de département</b> cosigné par le <b>Préfet de région</b> (Art. R. 411-15 du CE)

**Attention :** Si le site s'étend sur plusieurs façades, le préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre est chargé de prendre l'arrêté (Art. R 414-9 du CE). Si le site s'étend sur plusieurs départements, le préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre est chargé de prendre l'arrêté (Art. R 414-8 du CE).



Ministère de la transition écologique – DGALN/DEB/ELM/ELM1

[elm.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elm.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

Ministère de la mer – DGAMPA/SPMAD/SDRHA/BASD

[basd.sdrha.spmad.dgampa@mer.gouv.fr](mailto:basd.sdrha.spmad.dgampa@mer.gouv.fr)

Crédits photos : Laurent Mignaux / Terra  
Version Avril 2022



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---